



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011325-0006 - Arrêté du 21 novembre 2011 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2011	1
Arrêté N °2012002-0002 - Arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012	3
Arrêté N °2012002-0003 - Arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012	4
Arrêté N °2012002-0004 - Arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012	5
Arrêté N °2012034-0001 - Arrêté du 3 février 2012 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012	6
Arrêté N °2012044-0002 - Arrêté du 13 février 2012 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012	7

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012032-0007 - Arrêté du 1er février 2012 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers	8
Arrêté N °2012039-0002 - Arrêté préfectoral du 8 février 2012 portant suspension de la chasse de la bécasse des bois dans le département du Morbihan	10
Arrêté N °2012044-0001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant fermeture exceptionnelle de la chasse à la bécasse des bois dans le département du Morbihan	11

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012033-0002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à la société "SCI immobilière bretagne", représentée par M. MAHOT, un bien immobilier situé au 7 et 9 rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES	12
Arrêté N °2012033-0005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Daniel GARNIER à PLOEREN	14
Arrêté N °2012033-0006 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Alain JAUNAY à LA GACILLY	15

Arrêté N °2012033-0007 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Alain JAUNAY à LA ROCHE BERNARD	16
Arrêté N °2012033-0008 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Christian SARIAN à VANNES	17
Arrêté N °2012033-0009 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant transfert de local d'une auto- école de Mme Huguette METAYER à PONTIVY	18
Arrêté N °2012038-0001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant désignation des gardiens de fourrières automobiles agréés dans le département du Morbihan	19
Arrêté N °2012041-0003 - Arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Alan LE GOURRIEREC à LORIENT	20

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011361-0006 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guémené- sur- Scorff	21
Arrêté N °2011361-0007 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de GUER (SIAP du Pays de Guer)	22
Arrêté N °2011361-0008 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de BAUD (SIAEP de BAUD)	24
Arrêté N °2011361-0009 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE	26
Arrêté N °2011361-0010 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR REMUNGOL	28
Arrêté N °2011361-0011 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de MUZILLAC	30
Arrêté N °2011361-0012 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT JEAN BREVELAY	32
Arrêté N °2011361-0013 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP SERENT- LIZIO)	34
Arrêté N °2011361-0014 - Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du ROC SAINT ANDRE	36
Arrêté N °2011361-0015 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de LOCMINE	38
Arrêté N °2011361-0016 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY- RADENAC	39

Arrêté N °2012030-0005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Auray Communauté	41
7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique	
Arrêté N °2012032-0011 - Arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant modification du Règlement Intérieur de la préfecture du Morbihan	42
5602 Direction départementale des territoires et de la mer	
01.Direction	
Décision - Décision du 7 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer	46
06.Service urbanisme et habitat	
Arrêté N °2011364-0003 - Arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux dérogations des plafonds de ressources pour vacance dans les logements d'Aiguillon Construction dans le Morbihan	63
Arrêté N °2012020-0002 - Arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dérogations des plafonds de ressources pour vacance dans les logements d'Habitat 35 dans le Morbihan	64
Arrêté N °2012020-0003 - Arrêté modificatif du 20 janvier 2012 relatif aux dérogations des plafonds de ressources pour vacance dans les logements d'Habitat 35 dans le Morbihan	65
07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité	
Arrêté N °2012032-0002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de dsitribution d'énergie électrique commune de CAUDAN	66
Arrêté N °2012032-0003 - Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de dsitribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR' AC	68
Arrêté N °2012032-0004 - Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de dsitribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	70
Arrêté N °2012032-0005 - Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de dsitribution d'énergie électrique commune de BANGOR	72
Arrêté N °2012032-0006 - Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de dsitribution d'énergie électrique communes de SAINT MARTIN SUR OUST et de LES FOUGERETS	74
Arrêté N °2012033-0001 - Arrêté préfectoral du 02 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY	75
Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2012 organisant le dépannage- remorquage dans le Morbihan et annulant l'arrêté n °2011350-001 précédent	77
Arrêté N °2012037-0002 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO	81

Arrêté N °2012037-0003 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	83
Arrêté N °2012037-0004 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT	85
Arrêté N °2012037-0005 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC	87
Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY	89
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	91
Arrêté N °2012039-0001 - Arrêté préfectoral du 08 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO	93
Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté préfectoral du 8 février 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - Commune de Landévant, Coët Drevec	95
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY	106
Arrêté N °2012040-0002 - Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE	108
Arrêté N °2012040-0003 - Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE	110
Arrêté N °2012040-0004 - Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN	112
Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	114
Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY	116
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEHILLAC	118

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département lutte contre les exclusions

Arrêté N °2012032-0008 - Arrêté préfectoral du 1er février 2012 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs de l'Etablissement public de santé mentale Charcot à Caudan	120
--	-----

Arrêté N °2012032-0009 - Arrêté préfectoral du 1er février 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan	122
Arrêté N °2012033-0004 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du Morbihan	125

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012032-0001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56821 au docteur vétérinaire GUICHARNAUD Marie pour le département du Morbihan	129
Arrêté N °2012041-0002 - Arrêté préfectoral du 10 février 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56822 au docteur vétérinaire JAMET Nathalie pour le département du Morbihan	130

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012041-0001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification CARADEC Christophe situé au lieu- dit le Gourec - St Colomban - 56340 CARNAC (n ° d'agrément 56-034-005)	131
Arrêté N °2012045-0005 - Arrêté préfectoral du 14 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-02-17-002 du 17/02/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN	132
Arrêté N °2012045-0006 - Arrêté préfectoral du 14 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-02-17-003 du 17/02/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC	133
Arrêté N °2012045-0007 - Arrêté préfectoral du 14 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-03-03-005 du 03/03/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - le Miniou - 56770 PLOURAY	134
Arrêté N °2012045-0008 - Arrêté préfectoral du 14 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-02-17-001 du 17/02/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY	135
Arrêté N °2012046-0001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 09-01-20-001 du 20/01/2009 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL ETS LE CREFF - Pointe de Manéhellec - 56700 SAINTE HELENE	136
Arrêté N °2012046-0002 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS LE BOUEDEC - Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE	137

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012017-0011 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS QUESTEMBERG	138
Arrêté N °2012017-0012 - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS QUESTEMBERG	139
Arrêté N °2012017-0013 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS INZINZAC LOCHRIST	140
Arrêté N °2012018-0009 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS ELVEN	141
Arrêté N °2012018-0011 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER	142
Arrêté N °2012031-0001 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - JARDINS D'AMBIANCE SERVICES à LIMERZEL	143
Arrêté N °2012031-0002 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - APC SERVICES à LORIENT	144
Arrêté N °2012032-0010 - Récépissé de déclaration du 1er février 2012 d'un organisme de services à la personne - TONYSERVICES 56 à AURAY	145
Arrêté N °2012039-0004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS PLOEMEUR	146
Autre - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS INZINZAC LOCHRIST	147
Autre - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS ELVEN	148
Autre - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER	149
Autre - Récépissé de déclaration du 20 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise INSTANT SERVICES à BERRIC	150
Autre - Récépissé de déclaration du 8 février 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS PLOEMEUR	151
Autre - Récépissé de déclaration du 8 février 2012 d'un organisme de services à la personne - LES JARDINS D'HARMONIE à LANESTER	152
Autre - Récépissé de déclaration du 8 février 2012 d'un organisme de services à la personne - M. ROULIN à EVRIGUET	153
Décision - Décision du 13 février 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	154

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011350-0010 - Arrêté du 16 décembre 2011 portant inscription d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmière	155
Arrêté N °2012026-0001 - Arrêté du 26 janvier 2012 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers (ières)	156

Arrêté N °2012045-0002 - Arrêté du 14 février 2012 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)	157
Arrêté N °2012045-0003 - Arrêté du 14 février 2012 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier "Yves Lanco" du PALAIS (Morbihan)	158
Arrêté N °2012045-0004 - Arrêté du 14 février 2012 portant modification de la composition du Conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	159

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012045-0001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2012 donnant délégation de signature à M. Cyrille BERROD, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan	161
---	-----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Autre - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Règlement intérieur des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Morbihan du 23 janvier 2012	163
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Décision du 14 février 2012 - Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de 30 agents des services hospitaliers qualifiés	169
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Décision du 14 février 2012 - Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de 7 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe	170
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Décision du 6 février 2012 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Morbihan	171
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Décision du 9 février 2012 annulant le concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - spécialité : chauffage, sanitaire, ventilation paru au R.A.A. du 16 décembre 2011	177
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE Vannes- Auray - Décision du 9 février 2012 - Ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier - spécialité : chauffage, sanitaire, ventilation	178

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté N °2012033-0010 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT- BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne	179
--	-----

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

M. Alain BEDAS, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Jean-Paul CHEVILLARD, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven,
M. Claude GACHET, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat-major,
M. Yannick HERVIO, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray,
M. Rémy JAFFRE, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouray,
M. Thierry LE FERREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guiscriff,
M. Alain LE GOUE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont
M. Ange LE GUENNEC, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Quiberon,
M. Jean-Jacques LE PORT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray,
M. Guy LE TORTOREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé,
M. Yves PERANT, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Ménéac,
M. Philippe THIEL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer,

Médaille de vermeil :

Mme Catherine BARON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploërmel,
M. Louis BILLON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven,
M. Bertrand COURTEL, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. David DECOMBES, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat-major,
M. Christian FRESSER, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Bernard GILLET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy,
M. Noël GUEHO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Georges GUILLEMOT, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guiscriff,
M. Louis JAMET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guiscriff,
M. Nicolas JEANNOT, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Philippe JOUBAUD, lieutenant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy,
M. Philippe JUSTOM, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec,
M. Patrick LE MERLUS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Groix,
M. Yannick LE TEUFF, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Philippe MOTHU, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Michel SAINTE ROSE, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Bertrand THOMAS, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient,
M. Jean-Raymond TROLES, major volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,

Médaille d'argent :

M. Laurent AMOUROUX, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Stéphane BERTHY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Pascal BOZEC, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Jacques CLEMENT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac,
M. Franck ELY, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat-major,
M. André EON, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Jean-Baptiste EYCHENNE, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven,
M. Yann GRANDIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé,
M. Nicolas HENAFF, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,
Mme Emmanuelle HERVIO, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray,
M. Yvon JAFFRE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Erwan KERVINIO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud,
M. Christophe LAURENS, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Raphaël LE BOUHART, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,

M. Laurent LE CALVE, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené sur Scorff,
M. Michel LE CHEVANCHE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guisriff,
M. Christophe LE CLERE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé,
M. Philippe LE FORMAL, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Gilbert LE LAMER, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené sur Scorff,
M. Xavier LE MENTEC, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
Mme Monique LE TENNIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené sur Scorff,
M. Dominique LEFEUVRE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Didier MAHE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rohan,
M. Dominique MARION, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,
M. Alan MOREL, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de Vannes,
M. Aymar NICOLAS, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort en Terre,
M. Patrick ORVOINE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient,
M. Jean-Paul PELLERIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
Madame Laurence PRONO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec,
M. Gildas RIVOAL, caporal-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy,
M. Olivier ROBERT, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Arzon,
M. Albert TANCRAÏ, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer,;
M. Yannick TREHIN, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat major,
M. Jean-Marc ZAWIS, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Quiberon ;

Article 2 - Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 novembre 2011

Le préfet,

Jean-François Savy

Par arrêté en date du 2 janvier 2012, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Par arrêté en date du 2 janvier 2012, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Par arrêté en date du 2 janvier 2012, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

Madame Brigitte SAJUS - Lanester
Adjoint technique de 1^{ère} classe, mairie de Lanester

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

Monsieur Bruno BARZIC - Lanester
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de Lanester

Monsieur Jean-Claude GUYONVARHO - Riantec
Agent de maîtrise, Mairie de Lanester

Monsieur Jean-Claude MORIN - Tréhorenteuc
Adjoint technique principal 2e classe, Communauté de communes de Mauron

Monsieur Thierry CHAUSSEE – Nivillac
Agent de maîtrise , Foyer logement « Les métairies »

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 février 2012
Le préfet,

Jean-François SAVY

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 1^{er} janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

Monsieur Dominique LE GAL - Theix
Attaché, mairie du Bono

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 février 2012
Le préfet,

Jean-François SAVY



LIBERTE. ÉGALITE. FRATERNITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.331.2 et suivants modifiés ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission ;

Vu les propositions faites par le préfet et le directeur départemental des finances publiques concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le préfet, président,
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président,
Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant ;

Une personne choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Françoise Meillon-Helsly, chargée du recouvrement du contentieux des particuliers au crédit agricole du Morbihan,

Suppléant : M.Christophe Clavreul, directeur d'Entité à la BNP Paribas à Vannes,

Une personne choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marcelle Flégeau, au titre de l'union départementale des associations familiales du Morbihan ;

Suppléant : M.Jean Le Pen de l'AFOC 56,

Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Anne Payen, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan,

Suppléant : Mme Marie-Rose Robic, conseiller socio-éducatif au conseil général du Morbihan,

Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : M.Guillaume Chaminade-Bouge, juriste à la boutique de droit de Lorient,

Suppléant : M.Stéphane Brézillon, juriste à l'ADAVI 56.

Les personnes choisies sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable, ainsi que les personnes choisies sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

M.Jean-Pierre Nello, adjoint au directeur de la direction départementale de la protection des populations, représentant le préfet,

M.Michel Bès, chef du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques, représentant le directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 2011 est modifié comme suit :

En cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques. En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet,

Jean François SAVY

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté de suspension de la chasse à la bécasse des bois
dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 424-3,

VU l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011, relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Morbihan,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'avis de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que la vague de froid qui sévit sur l'Europe et en France est de nature à favoriser des regroupements d'un certain nombre d'oiseaux sur le département du Morbihan,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont défavorables à la biologie de certaines espèces d'oiseaux et rendent vulnérables les populations de gibier concernées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La chasse à tir de l'espèce «**Bécasse des bois**» est suspendue à compter du :

Samedi 11 février 2012 au Jeudi 16 février 2012 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être modifié ou prorogé en fonction de l'évolution des conditions climatiques .

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires et de la mer , la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 8 février 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la chasse à la bécasse des bois dans le département du Morbihan

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 424-3,

VU l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011, relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 février 2012, relatif à la suspension de la chasse à la bécasse du 11 au 16 février 2012 inclus,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que certaines espèces d'oiseaux ne retrouvent pas un état physiologique normal,

CONSIDERANT que ces espèces doivent se redistribuer dans leurs aires d'hivernage et retrouver des zones de gagnage pour reconstituer leurs réserves énergétiques,

CONSIDERANT que la persistance des conditions climatiques nécessite la préservation de certaines espèces,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'interdire la chasse à la bécasse des bois,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La chasse à tir de l'espèce « **Bécasse des bois** » est fermée définitivement à **partir du vendredi 17 février 2012.**

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 13 février 2012
Le préfet,

Jean-François SAVY

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER A VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 27 janvier 2012, la correspondance de Maître Damien AUGU, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 7 et 9, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES;

Vu en date du 3 novembre 2011, la promesse unilatérale de vente, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le promettant

-«la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 19 janvier 2011 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté, et,

le bénéficiaire

-la société dénommée «SCI immobilière Bretagne», dont le siège social est situé au 22, rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), représentée par Monsieur Benoît MAHOT, directeur de SAS IMMOPIERRE, demeurant au 2, rue du Danemark à 56400 AURAY,

- relatif à l'acquisition d'une propriété, comprenant deux maisons particulières, située au 7 et 9, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n° 203 et BT n°204, d'une superficie totale de 1392m², au prix principal de 1.550.000euros net vendeur;

Vu en date du 18 novembre 2011, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lisiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier;

Vu en date du 6 juin 2011, l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 1.591.000euros;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant:

que l'un des immeubles est sous-occupé depuis 4 ans;

que ces immeubles ne répondent plus aux normes de sécurité et d'isolation: installation électrique défectueuse, installation du chauffage vétuste, murs non isolés, toitures à refaire;

que la réhabilitation totale des immeubles a été écartée du fait de l'évolution de la démographie de la communauté;

que le produit de la vente sera affecté, à la réhabilitation d'un immeuble sur le site de Kermaria à PLUMELIN pour le logement de sœurs âgées non dépendantes, et, à l'achat éventuel d'un appartement ou d'une maison pour une communauté de quatre à cinq personnes;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité, à:

- la société dénommée «SCI immobilière Bretagne», dont le siège social est situé au 22, rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), représentée par Monsieur Benoît MAHOT, directeur de SAS IMMOPIERRE,

- une propriété, comprenant deux maisons particulières, située au 7 et 9, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES, cadastrée section BT n° 203 et BT n°204, d'une superficie totale de 1392m², au prix principal de un million cinq cent cinquante mille euros net vendeur (1.550.000euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2012

Le préfet,

Par délégation

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

ARRETE
N° E 12 056 0704 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 6 janvier 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière nommé Auto-Ecole du Golfe sis 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel GARNIER est autorisé à exploiter sous le numéro E12 056 0 704 0 à compter du 2 février 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière nommé Auto - Ecole du Golfe situé 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - (AAC) - E(B) - BSR

Monsieur Daniel GARNIER exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 02 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0705 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain JAUNAY en date du 20 décembre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue du Relais Postal - 56200 LA GACILLY.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur. Alain JAUNAY est autorisé à exploiter sous le numéro E 12 056 0705 0 à compter du 2 février 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue du Relais Postal - 56200 LA GACILLY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - (AAC) - E(B) - BSR

Monsieur Alain JAUNAY exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 02 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0706 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain JAUNAY en date du 20 décembre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 8, Rue Saint-James - 56130 LA ROCHE BERNARD

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain JAUNAY est autorisé à exploiter sous le numéro E12 056 0706 0 à compter du 2 février 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue Saint-James - 56130 LA ROCHE BERNARD.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - (AAC) - E(B) - BSR

Monsieur Alain JAUNAY exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes pour la salle 1 et 14 personnes pour la salle 2.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 02 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0707 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian SARIAN en date du 14 décembre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17, Rue Winston Churchill - 56000 VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian SARIAN est autorisé à exploiter sous le numéro E 12 056 0707 0 à compter du 2 février 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, Rue Winston Churchill - 56000 VANNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1- BSR - B - (AAC) - E(B) - C - E(C)

Monsieur Christian SARIAN exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 02 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0542 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0542 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 4, Rue François Mitterrand à Pontivy ;

Vu la demande présentée par Madame Huguette METAYER en date du 22 novembre 2011 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 9, Rue d'Austerlitz - 56300 PONTIVY.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E 02 056 0542 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Madame Huguette METAYER est transféré à compter de la date du présent arrêté au 9, Rue d'Austerlitz à Pontivy.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 avril 2010 est abrogé

Article 2 : Les gardiens de fourrière automobile agréés dans le département du Morbihan sont :

Arrondissement de Vannes :

EURL DUVAL (Monsieur DUVAL) - Zone de la Madeleine - SERENT

Arrondissement de Lorient :

SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN enseigne commerciale «ADAM» LORIENT (Monsieur Bourges) :

- 9, Rue Jacques. Brel - Z.I du Plénéno - LORIENT
- 7, Rue du Commandant Le Prieur - LORIENT

S.A. Garage DUGOR (Madame DUGOR) - Route de Vannes - Le Baigno - KERVIGNAC

SAS ARMORIC AUTO (Monsieur LE FERRAND) - ZA de Kerdroual - Rue Jean Moulin - PLOEMEUR

Monsieur Bruno POURCHASSE - 63, Avenue du Général De Gaulle - QUIBERON

SARL SAVARY (Monsieur SAVARY) - 108, Rue Philippe LE GALL - AURAY

Arrondissement de Pontivy :

MG DEPANNAGE (Monsieur LE GALERY) - 17, Rue du Pont Neuf - SAINT GONNERY

SARL LE GALLO (Monsieur Claude LE GALLO) - Route de Pontivy - BAUD

Article 3 : Messieurs le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Morbihan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0708 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alan LE GOURRIEREC représentant la SARL ATLANTIS Auto-Ecole en date du 29 décembre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 36, Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alan LE GOURRIEREC représentant la SARL ATLANTIS Auto-Ecole est autorisé à exploiter sous le numéro E 12 056 0708 0 à compter du 1^{er} mars 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 36, Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Alan LE GOURRIEREC exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 septembre 1984;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff membre du SDE, du 21 juin 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT, aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANTt que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff dissous (Guéméné-sur-Scorff, Langoëlan, Lignol, Locmalo, Persquen et Ploërdut) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011

le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTE

N°11- 42 du 27 décembre 2011

Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer (SIAEP du Pays de Guer)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon;

VU les arrêtés modificatifs des 14 mai 1985, 6 mai 2002, 4 décembre 2004, 17 octobre 2006 et 10 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer, membre du SDE, du 29 septembre 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer dissous (Aujan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Guer, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du

Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N°11- 50 du 27 décembre 2011
Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud
(SIAEP de Baud)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 a) et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Baud;

VU les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1963, 28 octobre 1988, 6 mars 2002 et 11 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pontivy Communauté, concernant la prise de compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « la production, la protection des points de prélèvement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine », et notamment l'article 2 qui dispose que la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée à la commune de Guern au sein du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Baud ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud, membre du syndicat départemental de l'eau (SDE), du 28 juin 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du SDE, applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes de Baud, Bieuzy, Guénin, Melrand, Plumélia, Saint-Barthélémy et la communauté de communes de Pontivy Communauté par substitution à la commune de Guern, membres du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué

de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud, les maires des communes membres du syndicat, le président de la communauté de communes de Pontivy Communauté, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N°11- 44 du 27 décembre 2011
Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de l'ELLE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1958 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Berné-Priziac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 novembre 1961, 25 janvier 1988, 25 février 1988, 30 décembre 2005 et 18 février 2009 ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétence production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE, membre du SDE, du 13 septembre 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE dissous (Berné, Kernascléden, Lanvénegen, Le Croisty, Le Faouët, Meslan, Plouray, Priziac, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Tugdual) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N°11- 51 du 27 décembre 2011
Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable
de la région de Moustoir-Remungol

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 a) et L5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pontivy Communauté, concernant la prise de compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « la production, la protection des points de prélèvement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine », et notamment l'article 3 qui dispose que la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée aux communes de Saint-Thuriau et de Noyal-Pontivy au sein du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol, membre du syndicat départemental de l'eau (SDE), du 7 juillet 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du SDE, applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes de Moustoir-Remungol, Naizin, Remungol et la communauté de communes de Pontivy Communauté par substitution aux communes de Noyal-Pontivy et Saint-Thuriau, membres du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du

Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Moustoir-Remungol, les maires des communes membres du syndicat, le président de la communauté de communes de Pontivy Communauté, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE

N°11- 43 du 27 décembre 2011

Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1947 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Muzillac;

VU les arrêtés modificatifs des 20 décembre 1957, 1^{er} septembre 1960, 18 octobre 1965 et 17 mars 2009 ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac, membre du SDE, du 23 septembre 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Muzillac dissous (Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Muzillac, Noyal-Muzillac) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Muzillac, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
Le Préfet,
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N°11- 45 du 27 décembre 2011
Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Saint-Jean-Brévelay

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 21 octobre 1963, 6 mai 1964, 16 septembre 1964 et 27 septembre 1968;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay, membre du SDE, du 1^{er} juillet 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay dissous (Bignan, Billio, Guéhenno, Plaudren, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Jean-Brévelay) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean-Brévelay, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances

publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N°11- 48 du 27 décembre 2011
Relatif à la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sérent-Lizio

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 a), et L 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Sérent-Lizio;

VU les arrêtés modificatifs des 1^{er} octobre 1969, 19 février 1991, 19 décembre 1991 et 8 décembre 2003 ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio, membre du SDE, du 22 septembre 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT d'une part, aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes de Lizio, Saint-Guyomard, Sérent et la communauté de communes de Josselin Communauté par substitution aux communes de Cruguel et Quily, membres du syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat d'alimentation en eau potable Sérent-Lizio, les maires des communes membres du syndicat, le président de la communauté de communes de Josselin Communauté, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

ARRÊTE

N°11-46 du 27 décembre 2011

Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1962, modifié le 11 mai 1962, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André, membre du syndicat départemental de l'eau (SDE), du 18 mai 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André dissous (La Chapelle-Caro, Le Roc-Saint-André, Montertelot, Saint-Abraham) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Roc Saint-André, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011
le préfet
Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a);

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Locminé-Sud (SIAEP de la région de Locminé-Sud);

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 16 juillet 1963, 2 novembre 1976, 7 novembre 1977 et 18 juin 2010;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé, membre du SDE, du 4 octobre 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé est dissous de plein droit.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé dissous (Colpo, La Chapelle-Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelin) deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Locminé, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011

le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Lepréfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 a) et L5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Réguiny-Radénac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 novembre 1960, 18 mai 1961, 16 juin 1962 et 9 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pontivy Communauté, concernant la prise de compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « la production, la protection des points de prélèvement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine », et notamment l'article 4 qui dispose que la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée aux communes de Pleugriffet, Radénac et Réguiny au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY- RADENAC ;

VU l'arrêté n°11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau (SDE), applicables au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle il deviendra syndicat de l'EAU du Morbihan, et relative à la prise de compétences production et transport de l'eau potable, en compétences obligatoires et distribution de l'eau potable en compétence à caractère optionnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY- RADENAC, membre du SDE, du 12 août 2011 relative au transfert de la compétence « distribution » au syndicat de l'EAU du Morbihan, conformément à l'article 4-2 des statuts de ce syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT aux termes du paragraphe a) de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANTt ainsi que le transfert de la compétence distribution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC au syndicat de l'EAU du Morbihan ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à la date du 1^{er} janvier 2012 que le syndicat aura transféré l'ensemble de ses compétences au syndicat de l'EAU du Morbihan (production, transport et distribution de l'eau potable) et sera alors dissous de plein droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC est dissous de plein droit.

Article 2 : La commune de Buléon, la communauté de communes de Josselin Communauté par substitution aux communes de Lantillac et Les Forges, la communauté de communes de Pontivy Communauté par substitution aux communes de Pleugriffet, Radénac, Réguiny, membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat de l'EAU du Morbihan.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC dissous sont transférés directement au syndicat de l'EAU du Morbihan. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC, le maire de la commune de Buléon, le président de la communauté de communes de Josselin Communauté, le président de la communauté de communes de Pontivy Communauté, le président du syndicat de l'EAU du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011

le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004, du 20 juin 2005, du 2 août 2006, du 12 juin 2007, du 4 décembre 2008, du 18 février 2010 et du 6 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011 relative à la modification des statuts concernant la prise de compétences en matière de sport et de transport et déplacements ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :
Auray (21 novembre 2011), Brec'h (18 novembre 2011), Camors (16 novembre 2011), Landaul (3 novembre 2011), Landévant (10 novembre 2011), Ploëmel (17 novembre 2011), Plumergat (17 novembre 2011), Pluneret (28 octobre 2011), Pluvigner (9 novembre 2011), Sainte-Anne-d'Auray (16 novembre 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes, en ce qui concerne les compétences « culture et sport » et « transports et déplacements » sont remplacés par les dispositions suivantes :

Au titre des compétences optionnelles :

▪ CULTURE ET SPORT

Toute étude visant à définir l'intérêt communautaire d'équipements ou de services sportifs, culturels et de loisirs.

Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

la piscine (existante) d'Auray,
le centre aquatique communautaire,
le stade d'athlétisme,
la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.

Participation à des actions ou événements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

▪ TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

Organisation et gestion de circuits de transports publics réguliers de voyageurs sur le territoire communautaire par délégation du Conseil général du Morbihan.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° 2012-016
Modifiant le règlement intérieur de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le règlement intérieur approuvé le 19 décembre 2001,

Le comité technique consulté le 23 janvier 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur des services de la préfecture et des sous-préfectures approuvé le 19 décembre 2001 est modifié.

Article 2 – Le règlement intérieur dans sa version modifiée est annexé au présent arrêté et prendra effet le 1^{er} février 2012.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 1^{er} février 2012

Le préfet
Jean-François SAVY

Annexe :

PREFECTURE DU MORBIHAN

REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé le 19 décembre 2001
Version modifiée le 1^{er} février 2012

PREAMBULE

Les dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Leur mise en œuvre tient compte des directives interministérielles émanant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ainsi que, pour les agents des préfectures, de celles fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur. L'application au plan local de l'ensemble de ces textes rend nécessaire l'élaboration d'un règlement intérieur, permettant de faire bénéficier les agents d'une réduction effective de la durée du travail, mais aussi de poser des règles de fonctionnement des services, en vue de répondre de la façon la plus satisfaisante aux attentes des usagers. Le régime d'horaire variables en vigueur à la préfecture et à la sous préfecture de Lorient. est modifié compte tenu des dispositions concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail, étendu à la sous-préfecture de Pontivy et intégré dans le présent règlement. L'ensemble de ce dispositif a été rédigé dans le cadre d'une démarche participative suivie par un comité de pilotage et en concertation avec les représentants des agents. Soumis au comité technique paritaire dans sa rédaction initiale, il pourra être modifié dans les mêmes formes en tant que de besoin.

1 - Les horaires d'ouverture des services :

A la préfecture : Du lundi au vendredi inclus : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le standard de la préfecture fonctionne en continu 24 h sur 24.

A la sous-préfecture de Lorient : De 8h30 à 11h30 et de 13 h à 16 h

A la sous-préfecture de Pontivy : de 8h30 à 11h30 et de 13 h à 16 h

2- Les horaires d'ouverture des services au public :

A la préfecture à Vannes (site République) : **Du lundi au vendredi inclus :** de 8h30 à 12h
et le lundi et vendredi après-midi : de 13h30 à 16h

A la sous-préfecture de Lorient : **Du lundi au vendredi inclus :**
de 8 h 30 à 11 h30 et de 13h à 16h (à l'exception des guichets des cartes grises ouverts de 8h à 12h)

A la sous-préfecture de Pontivy (pôle circulation) : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h

3 - La durée de travail des agents et les congés :

Conformément aux articles 1 et 2 du décret du 25 août 2000 :

"La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607 h** maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées."
Des précisions sont apportées à cette définition du temps de travail effectif dans l'annexe 1 du présent document.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies à l'article 3 du même décret :

"La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 h au cours d'une même semaine, ni 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 h. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 h. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 h. L'amplitude maximale de la journée est fixée à 12 h. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprise entre 22 h et 7 h. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 m."

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur décision du Préfet et si les circonstances l'exigent, pour assurer le bon fonctionnement du service public, il peut être dérogé aux garanties minimales de durée de travail et de repos fixées par le décret du 25 août 2000, dans les cas de :

survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services,
événements d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions ou activités des services mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation de travail.

Le travail des agents de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan s'effectue par cycles hebdomadaires. La durée de chacun des cycles est fixé à 38 h, le temps de travail effectif des agents générant pour chacun la possibilité de prendre jusqu'à 16 jours ARTT.

Dans ces conditions, hormis les week-ends et jours fériés, le nombre de jours non travaillés par agent à temps complet s'établit à :

25 jours de congés annuels

2 jours de congés supplémentaires

16 jours ARTT **desquels il faut déduire la Journée de Solidarité**

éventuellement, en cas de fractionnement des congés prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, 1 ou 2 jours supplémentaires.

Exceptions :

Les directeurs, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, chefs de bureau ou assimilés ayant opté pour le régime du forfait prévu à l'article 10 du décret du 25 août 2000 bénéficient de :

25 jours de congés annuels

2 jours de congés supplémentaires

18 jours ARTT

éventuellement, en cas de fractionnement, 1 ou 2 jours supplémentaires.

Les agents d'accueil et de guichet pourront se voir appliquer une durée annuelle de travail réduite à 1565 h en effectuant un cycle de travail hebdomadaire de 37 h 10, tout en bénéficiant de 16 jours ARTT maximum. Cette possibilité leur sera ouverte sous réserve de l'adoption, après avis du CTP, d'une charte d'amélioration de l'accueil des usagers.

Les agents du standard travaillent par cycles, en horaire continu 24 h sur 24, pour une durée annuelle de 1533 h, tout en bénéficiant de 16 jours ARTT maximum.

Modalités et gestion :

Tous les jours de congés et jours ARTT sont accordés au prorata du temps de travail. Leur nombre est fixé en fonction de la quotité du temps partiel éventuel. Ils peuvent être pris par journée ou demi-journée, groupés ou non, compte tenu des nécessités du service d'affectation de l'agent sur toute période de l'année, sauf exception déterminée par le chef de bureau ou le chef de service. Ils doivent être demandés dans le cadre d'une programmation arrêtée par le chef de bureau ou le chef de service en concertation avec les agents et faire l'objet d'une comptabilisation différenciée.

Certains jours ARTT peuvent être positionnés obligatoirement pour l'ensemble des agents sur des jours de "ponts" ou certains autres jours selon un calendrier annuel défini en comité technique paritaire. S'il s'agit de jours d'absence d'agents autorisés à travailler à temps partiel, ces jours ARTT ne sont pas déduits des comptes individuels des agents concernés. En revanche, un jour férié n'entraîne aucune modification.

Le bénéfice des jours ARTT est limité à l'année civile, sauf si des dispositions réglementaires autorisent l'ouverture d'un compte épargne temps.

4- Les heures supplémentaires :

Pour les agents soumis à un décompte horaire, elles doivent répondre à deux conditions :
être initiées à la demande expresse du supérieur hiérarchique,
être effectuées au-delà de 3 h de dépassement par semaine que tout agent peut inscrire à son crédit.

Elles font l'objet de compensations définies dans le cadre des instructions du ministre de l'intérieur :
soit en récupérations horaires dans un délai de trois mois
soit, à titre exceptionnel, par rémunération selon les taux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

5- Les horaires variables :

5-1 Champ d'application : L'ensemble du personnel y est soumis, à l'exception :
des directeurs ainsi que des secrétaires généraux de sous-préfectures, chefs de bureau ou assimilés qui auraient opté pour le régime du forfait prévu à l'article 10 du décret du 25 août 2000, et précisé ci-dessus,
des agents du garage,
des agents du standard de la préfecture,
des agents des secrétariats particuliers des membres du corps préfectoral,
des personnels des résidences,
des personnels d'entretien des bureaux.

Le régime des ces agents tient compte des sujétions particulières liées à leurs fonctions. Leur temps de travail est contrôlé selon un système propre à chaque catégorie.

5-2 enregistrement du temps de présence : L'enregistrement du temps de présence est effectué par un lecteur qui permet à chaque agent de connaître à tout moment le temps qu'il a totalisé, ainsi que son crédit/débit. Les lecteurs sont placés à proximité des bureaux, selon l'implantation suivante :

Vannes
Site de Gaulle : **Aile ouest au rez-de-chaussée, près de l'escalier**
Aile est, sous le porche

Hôtel du département : SDTI

Site République : Au rez-de-chaussée, près de l'entrée réservée aux agents :

Lorient : Dans le hall d'accueil

Pontivy : Au 1^{er} étage sur chaque site.

Le système fonctionne à l'aide de badges personnalisés remis à chaque agent par le service du personnel. Ce badge sert à la fois aux accès sécurisés et au comptage des heures de travail. En cas d'oubli, de perte ou de détérioration de badge, l'agent en avise immédiatement le secrétariat de sa direction ou de son service, ou son chef de bureau pour intervention sur le logiciel de gestion et remplacement éventuel par le service du personnel.

Les agents doivent badger à l'entrée et débadger à la sortie. Pour la préfecture et la sous-préfecture de Pontivy, les agents ont cependant la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre des lecteurs, indifféremment, quel que soit leur site d'affectation. Les agents qui auraient oublié ce procédé à l'une ou l'autre de ces opérations devront justifier par la suite de leurs heures de présence.

La DRHML ainsi que les secrétariats généraux des sous-préfectures sont chargés du suivi matériel de l'installation et des relations avec la société installatrice.

5-3 durée du travail et régime de récupération : La durée du travail est calculée sur la base de 7h36 par jour ouvrable, compte tenu du cycle hebdomadaire choisi de 38 heures. Cette durée constitue une moyenne, étant entendu que le nombre d'heures à fournir pour une période mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois considéré et pour une période annuelle doit atteindre **1607** heures pour un agent travaillant à temps plein.

Pour un agent exerçant à temps partiel, le nombre d'heures à fournir pour une période d'un an sera de :

1446.30 h pour 90%
1285.6 h pour 80%
1124.9 h pour 70%
964.2 h pour 60%
803.5 h pour 50%.

Les heures effectuées en dépassement jusqu'à 12 h par mois peuvent être inscrites au crédit de l'agent. Les récupérations d'heures figurant au crédit de l'agent ne sont autorisées que d'une période mensuelle sur l'autre et dans la limite de 8 h. La demande de récupération n'est accordée par demi-journée ou par journée que sous réserve de l'autorisation expresse du chef de service, compte tenu des contraintes de fonctionnement du service. Elles est inscrite sur la feuille de congés annuels dans l'attente de la mise en place d'un traitement informatisé. Il en est de même pour les heures supplémentaires.

En fin d'année civile, le cumul d'heures effectuées en supplément de l'horaire dû est limité à 12 h sur le mois de janvier suivant.

Un report en débit est autorisé d'une période mensuelle sur l'autre à raison de 4 h. Toute personne, dont le compteur totalise, au terme du mois, un nombre d'heures de présence inférieur à sa durée réglementaire de travail, hormis le report autorisé, est, si son absence n'a pas été autorisée ni justifiée, invitée à régulariser sa situation en présentant une demande de congé annuel.

La pratique des horaires variables ne fait pas obstacle aux autorisations d'absence que le chef de service peut accorder selon les textes en vigueur. De même, elle tient compte des dispositions permettant l'exercice des droits syndicaux dans les conditions réglementaires.

Les autorisations exceptionnelles sont prises en compte par le logiciel de gestion ainsi que tous les congés annuels, jours ARTT, congés de maladie, congés de formation y compris les délais de route pour ces derniers. Un tableau trimestriel prévisionnel des absences doit être tenu à jour par chaque service.

Les directeurs et chefs de bureau sont responsables de la gestion des horaires des agents placés sous leur autorité. Des états individuels d'heures de présence peuvent être édités dans les services pour l'information des chefs de service et des agents concernés.

5-4 horaires de travail : Sous réserve des nécessités de service, la journée de travail est organisée de la manière suivante :

Plages mobiles : 8 h à 9 h - 11h30 à 14 h – 16h30 à **18h30**

Plages fixes : 9 h à 11h30 – 14 h à 16h30

La pause "déjeuner" n'est pas comptée dans la durée de travail effectif. Pendant leur pause "déjeuner", dans tous les cas, les agents doivent dépointer, même s'ils ne quittent pas le bâtiment. Elle a une durée minimale obligatoire de 45 minutes. Si néanmoins un agent s'absente pour une durée inférieure, le minimum dû sera décompté par le système, automatiquement.

Une neutralisation des compteurs est prévue en fin de plage mobile, de **18h30** à 8 h du matin. Le temps travaillé en dehors des plages mobiles fera l'objet d'une comptabilisation selon le régime des heures supplémentaires.

5-5 absences : Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 5-3, alinéa 6, toute absence est interdite durant la plage horaire obligatoire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le supérieur hiérarchique, pour motif personnel ou de service. Quand il s'agit de motif personnel, en aucun cas, les autorisations exceptionnelles d'absences autorisées dans ces conditions ne peuvent constituer un crédit d'heures. L'absence ainsi autorisée est due en durée effective de travail correspondante.

5-6 contrôle des présences : Il appartient à chaque directeur et au chef de bureau, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, de veiller au respect du règlement des horaires variables, en particulier au bon fonctionnement du système d'enregistrement.

6 – Mise en œuvre :

Le présent règlement annule et remplace les dispositions antérieures relative au régime d'horaires variables. Il est applicable à compter du **1^{er} février 2012**.

Le préfet
Jean François SAVY



PRÉFET du MORBIHAN

Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
 - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes,
- directeurs-adjoints, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. François HERVE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Jean-Yves KEREUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de Mission, chef du service eau, nature et biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Didier MAROY, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service économie agricole,
- M. Benoît NICOLAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé y-compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unités ou agents désignés dans les 7 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, compétences et permanence, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans les annexes jointes à la présente décision.

Article 4 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe Charretton

ANNEXE 1
dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat.	Valérie Commelin
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	Valérie Commelin
	a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,	Valérie Commelin
	b.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	Valérie Commelin
	c.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein-air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,	Valérie Commelin
	d - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,	Valérie Commelin
	e.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	Valérie Commelin
	f.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	Valérie Commelin
	g.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	Valérie Commelin
	h.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	Valérie Commelin
	i.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	Valérie Commelin
j.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Valérie Commelin	

I - A.3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Valérie Commelin
	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Valérie Commelin
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Valérie Commelin
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Valérie Commelin
I - A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne Blandin Philippe Delage François Hervé Jean Yves Kerdreux Matthieu Le Guem Didier Maroy Benoit Nicolas
I - B	Responsabilité Civile	
	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry Choubard
PARAGRAPHE II : ROUTES - CIRCULATION ROUTIERE		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Jean-François Arnould Etienne Blandin Pierre-Yves Bot Bernard Daloz Philippe Delage Ludovic Devemay Jean-Pierre Fumey François Hervé Catherine Jomier Jean Yves Kerdreux Gilbert Lemonnier Didier Maroy Benoit Nicolas Lydia Pfeiffer Jean-Claude Renaud Geneviève Richard Frédérique Roger Gérard Rousseau Didier Séhier Véronique Trémelo-Rousse
II - B	Transports terrestres	
	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Geneviève Richard
	b- Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	Geneviève Richard

PARAGRAPHE III : AFFAIRES MARITIMES		
<i>III - A</i>	<i>Domaine Public Maritime</i>	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Thierry Olivier Robert Parisse Didier S�hier
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
III - A.4	D�livrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports d�limit�s et des concessions de ports de plaisance et r�glement de police s'y rapportant	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
III - A.5	Approbation d'op�rations domaniales	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
III - A.6	Concession de plage	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
III - A.7	Notification individuelle aux propri�taires concern�s par les op�rations de d�limitation du domaine public maritime de l'arr�t� d'ouverture de l'enqu�te publique, d'une convocation aux r�unions pr�vues � l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propri�t�.	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand G�rard Lejars Robert Parisse Didier S�hier
<i>III - B</i>	<i>Affaires Maritimes</i>	
III - B - 1	Autorisations d'exploitation des cultures marines - Proc�s verbaux de r�unions de la commission des cultures marines - Autorisations d'ouverture des enqu�tes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines d�pos�es dans le ressort de la circonscription - Actes et d�cisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines	Michel Etrillard Thierry Olivier Didier S�hier
III - B - 2	Contr�le des coop�ratives maritimes, des coop�ratives d'int�r�t maritime et de leurs unions - D�cisions d'agr�ment et de retrait d'agr�ment - Contr�le de ces soci�t�s	Thierry Olivier
III - B - 3	Instruction des dossiers de subventions aux entreprises de p�che et de cultures marines - D�cisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins p�cheurs salari�s	Thierry Olivier
III - B - 4	Gestion courante des fonds du comit� d�partemental de secours aux familles de marins p�cheurs p�ris en mer, conform�ment aux d�cisions dudit comit�	Thierry Olivier
III - B - 5	Police des �paves maritimes - Concession d'�paves compl�tement immerg�es - Pour les �paves d'une longueur inf�rieure � 20 m�tres, sauvegarde et conservation des �paves, mise en demeure du propri�taire, intervention d'office	Thierry Olivier

III - B -6	Gestion administrative du pilotage - Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire - Délivrance des licences de capitaine-pilote	Thierry Olivier
III - B -7	Achat et vente de navires - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute	Thierry Olivier Marie-Annick Stoquert
III - B -8	Règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins - Approbation des documents budgétaires prévisionnels - Approbation des comptes financiers	Thierry Olivier
III - B -9	Pêche de loisir dans les zones de balancement des marées (filets fixes) - Délivrance des autorisations annuelles - Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine	Hervé Moussaron Thierry Olivier
III - B -10	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Olivier Bordier Yann Dumont Michel Etrillard Régis Le Priol Isabelle Nuzillat Thierry Olivier Robert Parisse Patricia Thomas
III - B -11	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel	Thierry Olivier Maryse Briant
III - B -12	Projets d'aménagement du littoral - Arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales	Michel Etrillard
III - B -13	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance - Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance - Agrément des établissements de formation - Retrait des agréments des établissements de formation - Délivrance des autorisations d'enseigner - Retrait des autorisations d'enseigner - Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français - Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Thierry Olivier
III - B -14	Droit du travail maritime : - procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation - permis de citer	Thierry Olivier
III - B -15	Effectif à bord des navires : - décision d'effectif - fiche d'effectif	Thierry Olivier
III - B -16	Statut du marin : - dispense de formation professionnelle - médaille d'honneur des marins	Thierry Olivier
III - B -17	Gestion des navires : - retrait des titres de navigation	Thierry Olivier
III - B -18	Pilotage : - organisation des concours de pilotage	Thierry Olivier
III - B -19	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Thierry Olivier Marie-Annick Stoquert

III – B - 20	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Catherine Bonneau Marie-Françoise Buannic Marie Camenen Jacqueline FILY Valérie Le Bartz Guyonne Le Gars Dominique Le Douarin Chrystelle Le Pelve Gaelle Malarde Thierry Olivier Nelly Panel Jacques Peron Yves-Marie Quéro Marie-Annick Stoquet
III – B - 21	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie Camenen Thierry Olivier Yves-Marie Quéro Marie-Annick Stoquet
III – B - 22	Suspension des permis plaisance	Marie Camenen Pierre-Yves Morvan Anne-Chantal Nicol Thierry Olivier Yves-Marie Quéro Marie-Annick Stoquet
III – B - 23	Saisie : - filets, engins, matériels, équipement utilisé à des fins de pêches - produits de la pêche - navire de pêche	Michel Etrillard. Hervé Moussaron. Thierry Olivier.
III – B-24	Décision de débarquement administratif d'un marin professionnel	Thierry Olivier.

PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV - A	Logement	
	Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Catherine Jomier
	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Catherine Jomier
	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine Jomier
	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérégations - Paiements - Autorisation de location	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Catherine Jomier
	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Catherine Jomier

	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Michel Bocher Thierry Caudal Jean-Louis Frétygné Laurent Huchet Christine Le Roux
	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°), l'article L 351.2 (4°), l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	Catherine Jomier
	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine Jomier
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Bernard Daloz
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V - A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Comont Gilbert Lemonnier Jeanine Magrex Pascale Malry Armelle Nicolas Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V - A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • en cas de désaccord entre le maire et le DDTM • pour les projets réalisés pour le compte d'Etat étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires. • en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés pour les installations nucléaires de base • pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 • pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation • pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital 	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Comont Gilbert Lemonnier Jeanine Magrex Pascale Malry Armelle Nicolas Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V - A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Comont Gilbert Lemonnier Jeanine Magrex Pascale Malry Armelle Nicolas Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V - A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Danielle Catrevaux Gilbert Lemonnier
V - A.5	Avis prévu par l'article L.422 - 6 - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Danielle Catrevaux Gilbert Lemonnier

PARAGRAPHE VI : DIVERS		
VI - A	Distribution d'énergie électrique : - Concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés - Mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique - Fonds d'amortissement des charges d'électrification - Autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 - Autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	Marie-Odile Botti-le-Formal
VI - B	- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Pierrick Audran Marie-France Cambaux Michel Etrillard Jean-Pierre Fumey Thierry Olivier Frédérique Roger Catherine Tonnerre
VI - C	Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement, Récépissé de transport et/ou négoce de déchets	Marie-France Cambaux Catherine Tonnerre
VI - D	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François Arnould Geneviève Richard
VI - E	Installations de stockage de déchets inertes - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.	Marie-Odile Botti-Le-Formal

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 2

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Les engagements juridiques conformément à l'annexe 3
- Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
	<i>ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat</i>	
	Pour l'ensemble des programmes relevant des attributions de la DDTM	Olivier ROSSI
Programme 113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	Romain Chauvière Thierry Choubard Michel Etrillard Gilbert Lemonnier Didier Séhier
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logements	Catherine Jomier Véronique Tremelo-Rousse
Programme 147	Politique de la Ville	Catherine Jomier Véronique Tremelo-Rousse
Programme 149	Forêt	Gérard Rousseau
Programme 154	Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires	Michel Antal Michel Keraudren
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Alain Bêteille Romain Chauvière
Programme 166	Justice judiciaire	Bernard Daloz
Programme 181	Prévention des risques	Marie-Odile Botti-le-Formal Sylvie Ogor-Mezzoug Geneviève Richard
Programme 202	Rénovation urbaine	Marie-Claude Jestin
Programme 203	Infrastructures et services de transport	Marie-Odile Botti-le-Formal Sylvie Ogor-Mezzoug Geneviève Richard
Programme 205	Sécurité et affaires maritimes	Marie-Odile Botti-le-Formal Michel Etrillard Yvette Le Doze Thierry Olivier Geneviève Richard
Programme 207	Sécurité et Circulation Routière	Marie-Odile Botti-le-Formal Sylvie Ogor-Mezzoug Geneviève Richard
Programme 215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Alain Bêteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Alain Bêteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 219	Sport	Bernard Daloz

Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Alain Beteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Titres de Perception	Relatifs à la gestion du personnel	Valérie Commelin

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe CHARRETTON

ANNEXE 3

SEUILS DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA PRISE D'ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Unité	Nom Prénom	Grade	COMMANDES			Marché à bons de commande (1)
			< 20 000 €	< 4 000 €	< 500 €	
Aménagement Mer et Littoral						
	DELAGE Philippe	IDTPE	X			100 000 €
	SEHIER Didier	IDTPE	X			
	ETRILLARD Michel	IDTPE	X			
Prévention, Accessibilité, Construction, Education et Sécurité						
	BLANDIN Etienne	ICTPE 2 ^{ème} classe	X			100 000 €
Constructions Publiques	DALUZ Bernard	Ag. Contract. Cat. Except.	X			30 000 €
Sécurité Routière et Crises	RICHARD Geneviève	Attachée administrative principale	X			30 000 €
Education Routière	OGOR-MEZZOUG Sylvie	Déléguee au permis de conduire		X		
Education Routière	DAVID Eric	IPCSR			x	
Prévention Risques et Nuisances	BOTTI-LE-FORMAL Marie-Odile	Attachée administrative	X			30 000 €
Eau, Nature et Biodiversité						
	KERDREUX Jean-Yves	Chef de Mission	X			100 000 €
Urbanisme et Habitat						
	HERVE François	ICTPE 1 ^{ère} classe	X			100 000 €
Financement du logement	JOMIER Catherine	Agent contract. Cat. Except..	X			
Economie Agricole						
	MAROY Didier	IPEF	X			100 000 €
Activités Maritimes						
	LE GUERN Matthieu	IPAM	X			100 000 €
	OLIVIER Thierry	IAM	X			
Secrétariat Général						
	NICOLAS Benoît	IDTPE	X			100 000 €
Ressources Humaines	COMMELIN Valérie	Attachée administrative		X		4 000 €
Conseil Carrières - Formation	MILIN Hélène	S.A. Cl. Sup.		X		4 000 €
Communication	PHILADELPHIE DIVRY Eric	S.A. Cl. Exc.		X		4 000 €
Unité informatique	LE FRERE Pierrick	TS en Chef.		X		4 000 €
Logistique	BETEILLE Alain	S.A. cl. Exc.		X		20 000 €

(1) Commande passée dans le cadre d'un marché à bons de commande signée par l'agent habilité pour son montant

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 4

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

NOM Prénom	Grade	Service / Unité
ABADIE Claude	Technicien Supérieur	SUH / CIADS Locminé
ARNOULD Jean-François	Technicien Sup. en chef	SPACES / SRC
AUDRAN Béatrix	ITPE	SUH / UAE
AUDRAN Pierrick	Attaché	SEA / UA
AUFFRET Dominique	ITPE	DIR / Réseau territorial
BAUDAIN Patricia	Adj. Administratif	SG / Service Médical
BECART François	C.E.E. principal	SPACES / SRC
BELLEEC Jean-Yves	Technicien Sup. en chef	SUH / CIADS Vannes
BETEILLE Alain	S.A. Classe Exc	SG / Logistique
BILY Hélène	Adj. Adm. Prin. 2è classe	SUH / CIADS Muzillac
BOROPERT Sylvie	Adj. Adm. Prin. 2è classe	SUH / CIADS Hennebont-Le Faouët
BOTTI-LE-FORMAL Odile	Attachée	SPACES / PRN
BOUTEVIN Annick	Technicien Sup. en chef	DIR / Réseau territorial
BRENTERCH Michel	Chef de subdivision	SPACES / ATESAT
BRIENT Maryse	S.A. Classe Exc	SAM / EPA
CAMBAUX Marie-France	S.A. Classe Exc.	SENB / CA ICPE
CATREVAUX Danielle	Attachée	SUH / Filière ADS
CHAUVIÈRE Romain	I.A.E.	SENB / MISEN
COMMELIN Valérie	Attachée	SH / RH
CONTAL Louis	Technicien Sup. Principal	DIR / RT
CORMONT Bertrand	Technicien Sup. Principal	SUH / CIADS Ploëmel
DALOZ Bernard	Agent Contractuel cat. A	SPACES / CP
DAVID Daniel	Cont div des TPE aifmp	SAMEL / AL VA
DAVID Eric	Insp. Permis Conduire 1 ^{ère} cl.	SPACES / ER
DEPRET Joël	Adj. Administratif	SG / Logistique
DEVERNAY Ludovic	Architecte Urbanisme de l'Etat	DIR / RT
DOLLE Patricia	Adj. Administratif	SPACES / SRC
DURAND Pascale	Technicien Sup. en chef	SAMEL / AL VA
ELIOT Eliane	Adj. Administratif	SUH / CIADS Hennebont
ETRILLARD Michel	ITPE	SAMEL / DIR
FILY Jacqueline	Syndic p.2c	SAM / DIR
FRAVALO Gilles	Technicien Sup. Principal	SPACES / CP
FRETIGNE Jean-Louis	Chef de subdivision	SPACES / ASC
FRIN Patrice	Technicien Supérieur	SUH / CIADS Ploëmel
FROMAGE Michel	Adj. Administratif	SUH / CIADS Auray
FUMEY Jean Pierre	IDTPE	SENB / MARE
GIRRES Catherine	Adj. Administratif Principal	SHV / DIR
GOULHEN Agnès	Attachée	SUH / FP / AO
GUIBAN Martine	S.A. Classe Sup.	SG / CCF
GUILLARD RIO Nathalie	Secrétaire Administratif	SUH / CIADS Auray
GUILLARD Sébastien	S.A. Classe Exc.	SUH / CIADS Muzillac
HAMON Jean-Léger	Contrôleur pal TPE	SAMEL / AL LO
HERNIOU Pascale	Médecin	SG / Service Médical
HUBERT Annie	S.A. Classe Exc.	SPACES / SRC
IAT Gisèle	Secrétaire Administratif	SG / Logistique
JANNIER Mickaël	Technicien Supérieur	SG / Logistique
JOMIER Catherine	Agent Contractuel cat. A	SUH / FL
LALANNE Patrick	Technicien Sup. Principal	SAT / CP
LAYEC Jean-Luc	Contrôleur Prin. Des TPE	SAMEL / AL LO
LE DOZE Yvette	Contrôleur Aff. Mar cl. Excep.	DML / DIR
LE STUDER Evelynne	Adj. Adm. Prin. 2è classe	DIR / RT
LE FLOCH Jacky	Chef de subdivision	SAMEL / SL
LE FRERE Pierrick	Chef Technicien	SG / Informatique
LE LEUCH Eric	Technicien Supérieur.	SG / Logistique
LE NORMAND Joëlle	Adj. Adm. Prin. 1ère classe	SUH / CIADS Hennebont – Le Faouët
LE ROHIC Jean-Luc	Chef de subdivision	DIR / RT
LE ROUX Robert	Chef de subdivision	SPACES / MU
LE SOMMER J. François	Cont div des TPE aifmp	SAMEL / AL VA
LE THENAFF Martine	Technicien Sup. en chef	SPACES / PRN
LEJARS Gérard	Contrôleur pal TPE	SAMEL / AL LO
LEMONNIER Gilbert	Contractuel A hors catégorie	SUH / DIR
LORET LEBAIL Herveline	Technicien supérieur	SUH / CIADS Hennebont-Le Faouët
LUCO Frédéric	Technicien supérieur	SPACES / CP
MAGREX Jeanine	S.A. Classe Excep.	SUH / CIADS Muzillac
MALRY Pascale	Technicien sup. en chef	SUH / CIADS Auray
MILIN Hélène	S.A. classe supérieure	SG / CCF
MORVAN Pierre-Yves	Contrôleur AM Classe Excep.	DML / ULAM
MOUZAN Françoise	Technicien Sup. en chef	SPACES / PRN
NICOL Anne-Chantal	Contrôleur Aff. Mar.	DML / UAEM
NICOLAS Amelle	S.A. Classe Exc.	SUH / CIADS Hennebont – Le Faouët
OGOR-MEZZOUG Sylvie	Déleguée PC et SR	SPACES / ER
OLIVIER Thierry	Inspecteur des Aff. Mar.	SAM / DIR
PARISSE Robert	Contrôleur CME	SAMEL / CM
PFEIFFER Lydia	Attachée	SUH / Filière Planification
PICART Sylvain	Technicien supérieur	SG / Unité informatique
PICHAVANT Sophie	Technicien Sup. Principal	SPACES / PRN
POUSSON Yannick	Dessinateur	SPACES / SRC

RAGUENES Nicolas	Technicien Supérieur	DIR / RT
RAULT Philippe	Technicien Supérieur	SG / Logistique
RENAUD Jean-Claude	ITPE	DIR / RT
RICHARD Geneviève	Attachée principale	SPACES / SRC
ROBIN Jean	Contrôleur pal TPE	SAMEL / SL
ROGER Frédérique	IDAE	SENB / MARE
ROSSI Olivier	Secrétaire administratif	SG / BF
ROUSSEAU Gérard	IDAE	SENB / NFC
SABARLY Anne	Médecin	Service Médical
SEHIER Didier	IDTPE	SAMEL / EDML
STOQUERT Marie Annick	Contrôleur AM classe Exc.	SAM / MNA
TONNERRE Catherine	Attachée principale	SENB / CAIC
TREMOLLO-ROUSSE V.	Contractuelle A RIN hors cat.	SUH / PH

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 5

SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet) (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Nathalie -Guillard Rio (CIADS Auray) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Amelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Herveline Loret Le Bail- (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p>
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p>
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Nathalie -Guillard Rio (CIADS Auray) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Amelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Herveline Loret Le Bail- (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry, (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 6

SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
<p>1 - Dans les cas suivants</p> <p>-Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire,</p> <p>- Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p>
<p>2 - Dans les autres cas</p>	<p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé)</p> <p>Frédéric Avril (CIADS Locminé)</p> <p>Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes)</p> <p>Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel)</p> <p>Patrice Frin (CIADS Ploërmel)</p> <p>Sébastien Guillard (CIADS Muzillac)</p> <p>Nathalie -Guillard Rio (CIADS Auray)</p> <p>Jeannine Magrex (CIADS Muzillac)</p> <p>Amelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët)</p> <p>Herveline Loret Le Bail- (CIADS Hennebont/Le Faouët)</p> <p>Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SéTE Redon)</p> <p>Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 7

Redevance d'archéologie préventive

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	<p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locominé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	<p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locominé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la Mer

signé

Philippe CHARRETTON

Arrêté du 30 décembre 2011
Relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour vacance
dans les logements d'Aiguillon Construction sis dans le Morbihan

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions des logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire n° 99-86 du 30 novembre 1999 relative aux attributions de logements locatifs sociaux ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R444-1-1 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux, les articles R331-12 et R441-1 relatifs aux plafonds de ressources ;

VU le courrier d'Aiguillon Construction en date du 24 octobre 2011 sollicitant une dérogation aux plafonds de ressources au titre de la vacance sur certains immeubles de son patrimoine ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de résoudre des problèmes graves de vacance, une dérogation aux plafonds de ressources, dans la limite de 30% des plafonds réglementaires est accordée à Aiguillon Construction pour les immeubles désignés ci-après :

Communes	Adresse de l'immeuble	Nombre de logements
PLOURAY	Bellevue- Rue des Lauriers	12
PONTIVY	Beauvallon – Rue Abbé Pierre et Rue Pierre Mendès France	22
PONTIVY	Rue des chênes, Rue des Moulins, Rue de Quenivet	23
ELVEN	Résidence de Kerguelion	12
LA CHAPELLE CARO	7 à 35 avenue du Bois	15

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Un bilan devra être fourni par l'organisme au 31 décembre de l'année 2012, 2013 et 2014.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoire et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 décembre 2011
le préfet,
Par délégation,
le secrétaire général
Stéphane Daguin

Arrêté relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour vacance
dans les logements d'Habitat 35 sis dans le Morbihan

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions des logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire n° 99-86 du 30 novembre 1999 relative aux attributions de logements locatifs sociaux ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R444-1-1 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux, les articles R331-12 et R441-1 relatifs aux plafonds de ressources ;

VU le courrier d'Habitat 35 en date du 28 avril 2011 sollicitant une dérogation aux plafonds de ressources au titre de la vacance sur certains immeubles de son patrimoine ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de résoudre des problèmes graves de vacance, une dérogation aux plafonds de ressources, dans la limite de 30% des plafonds réglementaires est accordée à Habitat 35 pour les immeubles désignés ci-après :

Communes	Adresse de l'immeuble	Nombre de logements
LA GACILLY	Rue d'Anjou	9
LA GACILLY	Rue du Finistère	4
LA GACILLY	Rue des Marronniers	30
LA GACILLY	Allée de Provence	19
LA GACILLY	Avenue de Bretagne	16
LA GACILLY	Rue d'Alsace	13

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Un bilan devra être fourni par l'organisme au 31 décembre de l'année 2012, 2013 et 2014.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes , le 30 décembre 2011
le préfet
Par délégation,
le secrétaire général
Stéphane Daguin

Arrêté modificatif du 20 janvier 2012
Relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour vacance
dans les logements d'Habitat 35 sis dans le Morbihan

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions des logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire n° 99-86 du 30 novembre 1999 relative aux attributions de logements locatifs sociaux ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R444-1-1 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux, les articles R331-12 et R441-1 relatifs aux plafonds de ressources ;

VU le courrier d'Habitat 35 en date du 28 avril 2011 sollicitant une dérogation aux plafonds de ressources au titre de la vacance sur certains immeubles de son patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour vacance dans les logements d'Habitat 35 sis dans le Morbihan ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A la liste des immeubles mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2011, sont ajoutés

Communes	Adresse de l'immeuble	Nombre de logements
LA GACILLY	Rue de Normandie	15
LA GACILLY	Rue des Templiers	20

ARTICLE 2 :

Inchangé

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 janvier 2012
Le préfet,
Par délégation,
le secrétaire général
Stéphane Daguin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115769 du 28 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caudan concernant la création d'un PSSA P093 « Complexe Kergoff » au gymnase de Kergoff.

VU la mise en conférence du 1^{er} décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Caudan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MOUSTOIR'AC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/117578 du 22 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moustoir'ac concernant l'extension au Parc d'Activités Le Ravin à Kervéhel.

VU la mise en conférence du 1^{er} décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Moustoir'ac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 décembre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SULNIAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/116835 du 18 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sulniac concernant l'extension pour collectif du lotissement de Coët Ruel.

VU la mise en conférence du 1^{er} décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Sulniac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BANGOR**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/113295 du 19 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bangor concernant le programme FACE Sécurisation BTA sur le P09 au lieu-dit Kériéro et Bourdoulic.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bangor ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité Nature, Forêt et Chasse ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Bangor ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité Nature, Forêt et Chasse ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
communes de SAINT MARTIN SUR OUST et de LES FOUGERETS**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/045069 du 25 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Saint Martin Sur Oust et de Les Fougerêts concernant le déplacement d'ouvrage HTA pour le Conseil Général 56 pour la rectification de la Route Départementale n° 149.

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 approuvant le projet n° D327/045069 du 25 novembre 2011

ARRETE MODIFICATIF :

Article 1^{er} : les prescriptions sont modifiées comme suit :

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 décembre 2011 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de AURAY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094822 du 30 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Auray concernant l'alimentation en tarif jaune pour le foyer des Jeunes Travailleurs.

VU la mise en conférence du 02 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Auray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité sécurité routière et Crises

**ORGANISATION DU DEPANNAGE-REMORQUAGE
DANS LE MORBIHAN POUR L'ANNEE 2012**

**Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011350-001 du 16 décembre 2011 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 janvier 2012 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des entreprises agréées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 figurant en annexe 1.

Article 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 figurant en annexe 2.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Il ne pourra faire l'objet d'aucune modification. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer son renouvellement avant le 30 novembre 2012.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 FEV. 2012

Jean-François Savy

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°- 6 FEV. 2012

Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
57	GARAGE	SAVARY Gervais	AURAY	1
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	1
129	GARAGE SERIZAY	SERIZAY Guenael	BIGNAN	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
84	S.A.S. COURT	MARAIS Philippe	CAUDAN	1
135	GARAGE DU BAS PONT-SCORFF	MAR Arnaud	CLEGUER	1
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN Marie-Noelle	CRACH	2
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH	2
127	SARL CARROSSERIE DE LANVAUX	FREMONT Didier	ELVEN	1
21	GARAGE	BRIENTIN Philippe	GRANDCHAMP	1
108	GARAGE DU CLOS PERRET	HUG Alain	GUEGON	1
88	SARL	POIRIER André	GUER	1
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	2
116	SARL LOSANGE AUTOS	MEUNIER Dominique	GUER	1
148	GUIDEL AUTOMOBILES	STEPHAN Bernard	GUIDEL	1
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER André	HENNEBONT	1
12	S.A.S. GARAGE DUGOR	DUGOR Roger	HENNEBONT	2
48	GARAGE CANNO	CANNO Régis	INGUINIEL	1
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	1
144	GARAGE GEFFROY LA GACILLY	GEFFROY Patrick	LA GACILLY	1
28	SARL COMBOT	COMBOT José	LANESTER	1
149	JPLM DEPANNAGE	LE MOING Jean-Paul	LANESTER	1
87	GARAGE	BAHUON Thérèse	LE FAOUE	1
14	ASSISTANCE DAM	BOURGES Daniel	LORIENT	4
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	3
124	GARAGE URIEN	URIEN Jean-Paul	MALESTROIT	1
68	SARL GARAGE MACE	MACE	MARZAN	1
40	DELATOCHE AUTO	DE LATOCHE	MAURON	1
38	GARAGE MIGNOT	MIGNOT Claude	MOLAC	2
139	CARROSSERIE MÉCANIQUE DE LA BROUÉE	BOULLE Sébastien	MOLAC	1
31	SMR AUTOMOBILES	LE VU Yannick	MOREAC	1
150	SARL AUTOMOBILES	LE JELOUX Thomas	MOREAC	1
128	GARAGE MOREAC AUTO	LAUDRIN Michel	MOREAC	1
151	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	MOREAC	1
8	MUZILLAC AUTOMOBILES	BERET	MUZILLAC	1
44	GARAGE SARL PRIOUR	PRIOUR Jean-Paul	NIVILLAC	1
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PEILLAC	1
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND I	PLOEMEUR	1
7	GARAGE PAYOUX PLOERMEL SA	BOCO Loïc	PLOERMEL	1
41	PLOERMEL AUTOMOBILES	LE BOULAIRE Laurent	PLOERMEL	1
79	PLOUAY AUTOMOBILES	SALIC Xavier	PLOUAY	1
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNEL	2
10	PLUMÉLIAU AUTOMOBILES	MORON Daniel	PLUMELIAU	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
93	GARAGE SOS RÉPAR AUTOS	OLANDA Serge	PONT-SCORFF	2
5	SAS GEMY PONTIVY	DANIEL David	PONTIVY	1
147	SAS CENTRE BRETAGNE	LORHO Lionel	PONTIVY	1
133	PONTIVY AUTOMOBILES SARL	LE THUAUT Denis	PONTIVY	2
146	COTTEN AUTOMOBILE	COTTEN Adelin	QUESTEMBERT	1
95	GARAGE LE GLEUT	LE GLEUT Julien	QUEVEN	1
97	AUTO 44	BOURHIS Jean-Michel	REDON	3
64	SARL LE GOFF	LE GOFF Jean	REGUINY	1
132	SARL M.G.S.	GICQUEL Michel	RIEUX	1
120	GARAGE DES VALLEES	LATINIER André	ROHAN	1
1	GARAGE OCEANE AUTO	CIGOGNE Thierry	ROUDOUALLEC	2
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS G	SAINT-MARCEL	1
121	GARAGE JOURDRAN	JOURDRAN Marc	SAINT-MARCEL	1
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL JP	SAINT-THURIAU	1
63	SARL GARAGE JOSSET	JOSSET Henry	SAINTE-ANNE D'AURAY	1
138	GARAGE LE LANN	LE LANN Bernard	SCAER	3
143	EURL CARROSSERIE DUVAL	DUVAL Antoine	SERENT	1
4	GARAGE GEMY	NICOLAS Vincent	VANNES	1
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DÉPANNAGES AUTOS	DELCHER Dominique	VANNES	4
19	DÉPANNAGE AUTO 56 - SARL MJOA	GUILLEUX	VANNES	5
140	SARL GARAGE DU PRAT	GOURHAND Philippe	VANNES	1

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° - 6 FEV. 2012

Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 2

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
3	GARAGE GEMY	NICOLAS Vincent	AURAY	1
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN Marie-Noelle	CRACH	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	2
106	SARL GARAGE DE L'ARGOET	NAEL Pascal	ELVEN	1
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	1
55	GARAGE MORVAN AUTOMOBILE	MORVAN Gilbert	INZINZAC LOCHRIST	1
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN Yannick	LA GACILLY	1
65	GARAGE LE GOUGUEC	LE GOUGUEC François	LA TRINITE SUR MER	1
28	SARL COMBOT	COMBOT José	LANESTER	4
16	SARL LAURENT-NESIC	NESIC Laurent	LANOUEE	1
46	GARAGE MAREC	MAREC Jean-Michel	LE PALAIS	1
14	ASSISTANCE DAM	BOURGES Daniel	LORIENT	3
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	1
68	SARL GARAGE MACE	MACE	MARZAN	1
30	GARAGE THIRION	THIRION Hervé	MENEAC	1
90	CASSE AUTO DU PETIT RESTO	CANNO Christian	MERLEVENEZ	2
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PÉILLAC	1
110	GARAGE LESCOAT	LESCOAT Gérard	PLOERDUT	1
41	PLOERMEL AUTOMOBILES	LE BOULAIRE Laurent	PLOERMEL	1
122	GARAGE CDV 4X4	ALBOR Stéphane	PLOUAY	1
60	GARAGE EVENO	EVENO	PLUMELIN	1
53	GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
75	GARAGE	LE RAY Robert	QUESTEMBERT	1
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE Bruno	QUIBERON	1
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN Adelin	ROCHEFORT EN TERRE	1
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	SAINT-GONNERY	1
138	GARAGE LE LANN	LE LANN Marc	SCAER	2
19	DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX Odile	VANNES	1



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LA CHAPELLE CARO**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/117930 du 22 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Chapelle Caro concernant le tarif jaune PELLERIN au lieu-dit La Saudraie.

VU la mise en conférence du 05 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de La Chapelle Caro ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 janvier 2012 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114797 du 27 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant la sécurisation FACE S sur le P0006 « Kernisquen » et la création de 2 PRCS 100 et 50 Kva aux lieux-dits Kervenno et Le Château.

VU la mise en conférence du 05 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Pluméliau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMERGAT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/117048 du 28 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plumergat concernant l'extension au Parc d'Activités Le Ravin à Kervéhel.

VU la mise en conférence du 06 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 décembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de RIANTEC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092139 du 02 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Riantec concernant la création d'un poste 21, d'un poste de type PUIE à la ZA de Villemarion 2 et le déplacement de la ligne HTA.

VU la mise en conférence du 05 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Riantec ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114026 du 01 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le programme FACE Sécurisation sur le P17 « Coet Diquel ».

VU la mise en conférence du 06 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 06 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098158 du 27 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Baden concernant le renforcement du P14 « Port Blanc » à Er Rohellec.

VU la mise en conférence du 05 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Baden ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 08 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LA CHAPELLE CARO**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/097674 du 25 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Chapelle Caro concernant le renforcement sur le poste P01 « Bourg » et la reprise BTA par le P34 « Maison de Retraite ».

VU la mise en conférence du 08 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de La Chapelle Caro ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 décembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amianté ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter de la société Eurovia Bretagne en date du 18 octobre 2011 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 2 décembre 2011 au maire de Landévant ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 2 décembre 2011 au président de la communauté de communes du Pays d'Auray ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 2 décembre 2011 au maire de Landaul, commune limitrophe de l'installation ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Général du Morbihan en date du 5 janvier 2012 ;
- Vu** le rapport du 2 février 2012 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Eurovia Bretagne, dont le siège social est situé 45 rue du Manoir de Servigné à Rennes (35), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Coët Drévec sur la commune de Landévant, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares, 14 ares, 52 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro	
Landévant	Coët Drévec	ZL	19	6 310
		ZL	20	4 136
		ZL	72	12 720
		ZL	110	8 286

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- ♦ déchets inertes : 796 000 tonnes

Article 5 - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à :

- ♦ déchets inertes : 56 000 tonnes

Article 6 : L'exploitant devra aménager l'accès au site en dégageant les angles des talus pour atteindre une visibilité de part et d'autre de la route départementale n° 33 de 150 m à partir de l'accès du site.

Cet aménagement devra faire l'objet d'une validation par les services du conseil Général du Morbihan qui devra, en outre, être jointe au dossier technique prévu au § 2.6 de l'annexe I du présent arrêté..

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ↳ au maire de Landévant,
- ↳ au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Landévant. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Landévant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 février 2012

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Annexe I

Conditions d'exploitation

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
- **Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.
- **Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.
- **Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.
- **Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.
- **Éluât** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site par la mise en place d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Landévant.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/128327 du 27 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Auray concernant le déplacement du poste P41 « Toul Fanch » 36 Avenue de l'Océan.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Auray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/125907 du 27 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Allaire concernant le raccordement HTA du parc éolien Le Vallet.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Allaire ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 31 janvier 2012 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114998 du 30 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Allaire concernant la sécurisation du FACE S P09 « Les Grêts » vers Les Bucas et Pontezouille, la sécurisation FACE S vers Le Mouton Blanc » et Brancheleux avec la construction d'un H61 et le dédoublement du P08 « Gourionnaie ».

VU la mise en conférence du 09 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Allaire ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 09 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071286 du 22 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caudan concernant l'effacement BT Rue Saint Joseph et l'effacement HT à la ZAC de Lenn Sec'h.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Caudan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Il faut assurer la protection de la route départementale n° 769 ainsi que sa neutralisation par piquets K10 , en cas de besoin.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 règlementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MOREAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114638 du 09 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moréac concernant le renforcement de réseau BTA aérien au lieu-dit Le Lannic sur le poste T53 « Kernoy » et sécurisation FACE S.

VU la mise en conférence du 15 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Moréac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 15 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/116066 du 08 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant la sécurisation FACE S du P0054 « Poulprio aux lieux-dits Poulprio – La Villeneuve – Kervran.

VU la mise en conférence du 15 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité nature, forêt et chasse ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité nature, forêt et chasse ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEHILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114414 du 27 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Thehillac concernant la sécurisation FACE S sur le P01 « Bourg » et le P14 « Le Stade » et la construction d'un PRCS 100 Kva Rue du Bout de Ville.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Thehillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAEst/Vannes ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 janvier 2012 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT
et monsieur Philippe EHOUARNE
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs
de l'Établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot à Caudan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) Charcot – Le Trescoët - 56854 Caudan cedex, reçu le 15 décembre 2011, tendant à la désignation de mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et de monsieur Philippe EHOUARNE en tant que mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan, activité qui s'exercerait dans l'EPSM Charcot et les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés ;

Vu la convention inter établissements signée le 3 décembre 2011 entre l'EPSM Charcot et le centre hospitalier Bretagne Sud Lorient, le centre hospitalier de Quimperlé et l'EHPAD Kergroff de Caudan ;

VU l'avis favorable en date du 11 janvier 2012 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDÉRANT que mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE justifient d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de leur activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

^{er}
Article 1 : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer, en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Charcot – Le Trescoët – BP 47 - 56854 Caudan cedex, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer leur activité

- dans la limite de 140 mesures à domicile et/ou en établissement sur le site de l'EPSM Charcot à Caudan,
- dans le cadre de la convention du 3 décembre susvisée, dans la limite de 50 mesures, sur les sites suivants :
 - CHBS à Lorient
 - EHPAD Kergroff à Caudan
 - CH de Quimperlé (29)

La présente désignation vaut inscription de mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des MJPM et DPF pour le département du Morbihan modifié par arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 27 mai 2009, 19 juin 2009 et 29 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Charcot – Le Trescoët – BP 47 - 56854 Caudan cedex ;

Vu la convention inter établissements signée le 3 décembre 2011 entre l'EPSM Charcot et le centre hospitalier Bretagne Sud Lorient, le centre hospitalier de Quimperlé et l'EHPAD Kergroff de Caudan ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP10 56896 Saint-Avé cedex		80 mesures	Mme Hélène BOURSE
EPSM JM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	EPSM Charcot à Caudan CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement 50 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Les services et personnes mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont retirés de « la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 » fixée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié pour le département du Morbihan.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de
la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs
pompiers professionnels du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le nouvel arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction Publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 14 juin 2011 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités du Morbihan, notamment en ce qui concerne les sapeurs pompiers professionnels ;

VU la proposition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 janvier 2012 portant désignation des représentants de l'administration par les membres élus locaux de son conseil d'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des filières administratives et techniques et sapeurs pompiers professionnels,

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2: sont désignés en qualité de représentants de l'administration au service départemental d'incendie et de secours pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels ;

1 – Le Président

Monsieur Le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- Monsieur le Docteur ALBERT Jean Luc
- Monsieur le Docteur BERMOND Yves

1 - Représentants des collectivités

Titulaires

Monsieur Henri LE DORZE
11 Rue Blaise Pascal
56300 PONTIVY

Suppléants

Monsieur Gérard PERRON
Mairie
13 place du Maréchal Foch
BP 130
56700 HENNEBONT

Monsieur Joseph LE GAL
Mairie
1 Rue Nationale
56460 LE ROC SAINT ANDRE

Monsieur Marcel LE NEVE
Mairie
1 place Xavier de Langlais
56450 SURZUR

Monsieur Paul BAUDIC
Mairie
9 rue Georges Cadoudal
56400 BRECH

Monsieur Grégoire SUPER
Mairie
28 rue du Général de gaulle
56500 LOCMINE

2 - Représentants du personnel

Titulaires

Suppléants

Colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien hors classe et classe exceptionnelle

Monsieur CARRER Jacques
16 rue des chaumières
TOURLAREC
56870 BADEN

-Monsieur MAMEAUX Joël
4 allée des mimosas
Résidence Com-er-Houet
56400 BRECH

Monsieur CILLARD Philippe
4 rue des hauts de LORMOUET
56610 ARRADON

Monsieur FLEGEAU Alain
KERIQUEL
56240 BERNE

Commandants , capitaines, infirmiers d'encadrement, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Monsieur THOMAS Bertrand
6 rue des états généraux
56700 HENNEBONT

Monsieur LOPERE Gildas
12 rue cabestan
56860 SENE

Monsieur LEGEAY Stéphane
13 bis rue de KERIZAN
56400 PLUNERET

Monsieur DAVIGNON Patrick
18 rue des lutins
56450 SURZUR

Monsieur COINDREAU Philippe
6 allée des chevaliers
56860 SENE

Monsieur LEBLAIS Bruno
26 chemin du lavoir
56370 SARZEAU

Lieutenants, infirmiers

Monsieur GIRARD Jean-Louis
5 rue Charles Gounod
56520 GUIDEL

Monsieur POISVERT Franck
4 rue du Petit Batteur
56100 LORIENT

Mme DAVIGNON Catherine
18 rue des Lutins
56450 SURZUR

Monsieur MOUSSEL Didier
48 avenue de KERBEL
56290 MUZILLAC

Monsieur JOUNOT Yvan
22 rue des Prunelliers

Majors

Monsieur LOHEZIC Didier

3 impasse Parc Er Hont
56880 PLOEREN

Monsieur BOUCHER Bruno

6 rue Gustave Courbet
56600 LANESTER

Monsieur LE STRAT Jean René

2 rue Pasteur
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur BONNEAU Patrick

Kerleguin
56390 GRANDCHAMP

Monsieur MARTEIL Michel

12 impasse des châtaigniers
56860 SENE

Monsieur LE LABOUSSE Christian

28 Bis rue COURDIEC
56340 CARNAC

Adjudants et Sergents

Monsieur ALLENO Régis

6 rue des Verdiers
56390 GRANDCHAMP

Monsieur ROHO Mickaël

21 rue Alphonse Daudet
56270 PLOEMEUR

Monsieur VEILLON Sébastien

8 bis rue chef du bois
29350 MOELAN SUR MER

Monsieur JANVIER Pierrick

14 rue Voltaire
56700 HENNEBONT

Mme COURNOU Natacha

Le VIZIT
56620 CLEGUER

Mme SOUSSEING Laure

14 allée des Accacias
56850 CAUDAN

Caporals et sapeurs pompiers

Monsieur EZANNO Guillaume

7 rue Renoir

56400 PLUNERET

Mme BARBO Géraldine

2 rue Alain Gerbault

56520 GUIDEL

Monsieur FOULON Jérôme

Bresleau
56800 PLOERMEL

Monsieur NOBLET Damien

32 rue saint Michel
56890 SAINT AVE

Monsieur HALOPEAU Nicolas

20 rue de la Résistance
56320 MESLAN

Monsieur LE MAREC Julien

1 allée Gisele Halimi
56890 PLESCOP

Médecin assistant à titre consultatif

Dr PIVERT Pascaline

1 square rive gauche
Appart. 41
56000 VANNES

Dr DANION Philippe

5 rue du Penher
56700 SAINTE HELENE

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils, commission ou corps auxquels ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2012

le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56821
A Madame GUICHARNAUD Marie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GUICHARNAUD Marie, en date du 30 janvier 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GUICHARNAUD Marie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56821) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GUICHARNAUD Marie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GUICHARNAUD Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56822
A Madame JAMET Nathalie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur JAMET Nathalie, en date du 6 février 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur JAMET Nathalie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56822) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JAMET Nathalie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur JAMET Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-21-002 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Christophe CARADEC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 06 février 2012 de Monsieur CARADEC Christophe ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.005 attribué à l'établissement CARADEC Christophe au Nom de Monsieur Christophe CARADEC, situé au lieu-dit le Gourec - St Colombar - 56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-21-002 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Christophe CARADEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-02-17-002 DU 17/02/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX
DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02-17-002 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE FER Cédric
Lanvoellan - 56110 GOURIN

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.066.006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01
- Abattoir intercommunal du KREIZ BREIZH - 22110 ROSTRENEN - 22.266.01
- DOUX - 56770 PLOURAY - 56.170.01
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRUFF - 56.081.01
- MONFORT Viandes - 56320 LE FAOJET - 56.057.03
- CADF - ZA Pont Min - 56320 LE FAOJET - 56.057.01

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02-17-002 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddp@morbihan.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-02-17-003 DU 17/02/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02-17-003 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LAMER Jacques
Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUEU - 56.057.01
- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRUFF - 56.081.01

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02-17-003 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-03-03-005 du 03/03/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03-03-005 du 03/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Nelly LE BRIS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Madame LE BRIS Nelly
Le Miniou – 56770 PLOURAY

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.170.003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :

- Volailles de Penalan - 22340 MAEL CARHAIX - 22.137.01.
- TVR - ZI de Ty Er Douar- 56150 BAUD - 56.010.06

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-03-03-005 du 03/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Nelly LE BRIS est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-02-17-001 DU 17/02/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE,
DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02-17-001 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred
Ty Caul – 56310 BUBRY

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.026.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Volailles de Keranna – 56560 GUISCRIF (56.081.01)
- Service Viande – 56000 VANNES (56.260.045)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02-17-2011 du 17/02/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-01-20-001 DU 20/01/2009
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01-20-001 du 20/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Ets LE CREFF" dont la responsable est Madame Annick LE CREFF ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 13 février 2012 par Madame Anne-Hélène LE CREFF ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Ets LE CREFF, dont la responsable est Madame Anne-Hélène LE CREFF, situé au lieu-dit :
Pointe de Manéhellec
56700 SAINTE HELENE

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-01-20-001 du 20/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Ets LE CREFF" dont la responsable est Madame Annick LE CREFF est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04-03-004 du 03/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Michael LE BOUEDEC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de Monsieur LE BOUEDEC Michael du 14 février 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.009 attribué à l'établissement Ets LE BOUEDEC au Nom de Monsieur Michael LE BOUEDEC, situé :

Le Moustoir
56700 SAINTE HELENE

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-04-03-004 du 03/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Michael LE BOUEDEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/045 déposée par le CCAS, place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERT,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : Le CCAS dont le siège est Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERT est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur son territoire de compétence.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de QUESTEMBERT est agréé pour effectuer en mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/045 déposée par le CCAS – Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERG,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de QUESTEMBERG sous le numéro SAP 265601575 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/062 déposée par le CCAS – Mairie – Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS dont le siège est Mairie – Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST est agréé pour effectuer en mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétence, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/052 déposée par le CCAS Mairie – place Verdun 56250 ELVEN,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS dont le siège est Mairie – place Verdun 56250 ELVEN est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS d'ELVEN est agréé pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/A/056/Q/064 déposée par l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER 36 rue du Four 56380 GUER,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER 36 rue du Four 56380 GUER, est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER est agréée pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. BLANCHO Samuel – entreprise JARDINS D'AMBIANCE SERVICES – Bodériabe 56220 LIMERZEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDINS D'AMBIANCE SERVICES, sous le n° SAP 539323527 avec effet au 21 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-44 déposée par M. LE TEUFF François – APC SERVICES - 62 bd Léon Blum 56100 LORIENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. LE TEUFF François – APC SERVICES 62 bd Léon Blum 56100 LORIENT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de APC SERVICES sous le n° SAP 491815577 avec effet au 1er décembre 2011.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. SAULNIER Tony – entreprise TONYSERVICES56 – HLM le Gumenen Appt.12 Bat F – 56400 AURAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TONYSERVICES56, sous le n° SAP 537646572 avec effet au 26 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé/Visio Assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/056 déposée par le CCAS - Place Anne-Marie Robic 56270 PLOEMEUR,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS dont le siège est Place Anne-Marie Robic 56270 PLOEMEUR est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de PLOEMEUR est agréé pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/062 déposée par le CCAS – Mairie - place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS – Mairie - place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de INZINZAC LOCHRIST sous le numéro SAP 265600700 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/052 déposée par le CCAS ELVEN Mairie – place de Verdun 56250 ELVEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS ELVEN Mairie – place de Verdun 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS ELVEN sous le numéro SAP 265601161 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/064 déposée par l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER 36 rue du Four 56380 GUER

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER 36 rue du Four 56380 GUER,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER sous le numéro SAP 306961806 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, sur le territoire du Morbihan, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. CLAUSS Guillaume – entreprise INSTANT-SERVICES – 3 allée de la double rose 56230 BERRIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de INSTANT-SERVICES, sous le n° SAP 531516342 avec effet au 18 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/056 déposée par le CCAS – Place Anne-Marie Robic 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS Place Anne-Marie Robic 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de PLOEMEUR sous le numéro SAP 265601500 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise LES JARDINS D'HARMONIE – 33, rue de l'étang 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES JARDINS D'HARMONIE, sous le n° SAP 539028431 avec effet au 10 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. ROULIN Damien – 22 rue des autrais 56490 EVRIGUET

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. ROULIN Damien sous le n° SAP 539339937 avec effet au 6 février 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice de l'unité territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional en date du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne,

VU la décision de la DIRECCTE Bretagne en date du 18 février 2011 modifiant la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan sont réécrites comme suit :

Section 3 : Monsieur Francis JAOUEN, Inspecteur du travail est désigné en lieu et place de Monsieur Olivier THERON.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative aux affectations au sein des sections demeurent en vigueur.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 février 2012

P/ La directrice de l'unité territoriale du Morbihan,
Le directeur adjoint,
Yves LE DISCOT

ARRETE
portant inscription d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmière
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu les articles R.4381-8 à R.4381-22 du code de la santé, régissant les sociétés constituées en application du titre 1^{er} de la loi susvisée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de : - infirmier ou infirmière (décret n°2006-393 du 30 mars 2006) ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1997, portant approbation de la Convention nationale des infirmiers destinée à organiser les rapports entre les infirmières et les caisses d'assurance maladie

Vu la déclaration, accompagnée du dossier réglementaire, de madame Marina LE GOFF-CONQUEUR, faisant connaître qu'elle sollicite l'agrément de la Société "CABINET INFIRMIER A L'OCEAN", en vue d'exploiter, en S.E.L.A.R.L., la profession d'infirmière, à PLOUHINEC, 5, boulevard de l'océan ;

CONSIDERANT que les statuts de cette société sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés d'exercice libéral (SEL) et l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} décembre 2011, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée : SELARL "CABINET INFIRMIER A L'OCEAN", constituée ainsi qu'il suit :

En exercice : madame Marina LE GOFF-CONQUEUR,

En non-exerçant : néant,

dont le siège social est sis 5, boulevard de l'océan à PLOUHINEC (56 680), et ayant pour dénomination sociale SELARL "CABINET INFIRMIER A L'OCEAN",
est inscrite sous le n°3, sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2011
Le directeur
de la délégation territoriale,
Pierre LE RAY

ARRETE
portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers(ières)
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er};

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières;

Vu les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières- décret n° 93.221 du 16 février 1993 ;

Vu les dispositions du titre V de l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux modalités d'exercice, et plus particulièrement aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1991 modifié notamment le 29 mars 2011, enregistrant sous le n° 11 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) la société constituée entre monsieur Jacques ARENS, monsieur David RAULT, mademoiselle Catherine LEBORGNE et monsieur Bruno PINARD, sise 4, avenue de la libération à HENNEBONT (56700) ;

Vu la lettre de demande en date du 18 janvier 2012, accompagnée du dossier comprenant notamment l'acte de cession de parts en date du 23 décembre 2011, les statuts modifiés de la société civile professionnelle, ainsi que le diplôme d'infirmier de mademoiselle Marie LE MOING, succédant à monsieur ARENS ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers dont le siège social est situé 4, avenue de la libération à HENNEBONT, inscrite sous le n°11 sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, aura désormais pour dénomination sociale, à compter du 1^{er} janvier 2012 : "Société Civile Professionnelle d'Infirmiers (ères) RAULT-LEBORGNE-PINARD-LE MOING".

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2012
P/Le directeur,
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Considérant le courrier du directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique en date du 31 janvier 2012 relatif à la désignation des représentants du personnel au conseil de surveillance dudit établissement, en l'occurrence de Madame Chantal SOHIER et Monsieur Didier BAUGAS au collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 Vannes Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur David ROBO	Maire de Vannes
Monsieur Daniel GENTIL	Conseiller municipal d'Auray
Monsieur Pierre LE BODO	Représentant la communauté de communes du Pays de Vannes
Monsieur Guy ROUSSEL	Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray
Monsieur Philippe LE RAY	Conseiller général d'Auray
Collège des personnels :	
Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Marc FRESIL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Chantal SOHIER	Représentant des organisations syndicales
M. Didier BAUGAS	Représentant des organisations syndicales
M. Jacques MARTIN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Yves BOUR	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Joseph NIOL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 27 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 février 2012
P/le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Yves Lanco » de Le Palais (Morbihan)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Yves Lanco » de Le Palais,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Considérant la désignation de Madame Christelle DUMONT en remplacement de Monsieur Jean-Bernard GUEZOU, en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier « Yves Lanco » de Le Palais, au collège des personnels,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Yves Lanco », sis Quai Roussel Lavigne 56360 Le Palais (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0291, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Frédéric LEGARS	Maire de Le Palais
Monsieur Yves BRIEN	Conseiller général de Belle Ile
Mme Auriane CASTERS	Représentant la communauté de communes de Belle Ile en Mer
Collège des personnels :	
Mme le Dr Astrid TAANE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Christelle DUMONT	Représentant des organisations syndicales
Madame Valérie LORGUILLOUX	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Yves AUDRAIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Evelyne COLLAS	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Daniel CORBEL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 1^{er} juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 février 2012
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 portant sur le renouvellement général de la composition du conseil d'administration du SILGOM pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne 2 septembre 2011 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la demande du SILGOM en date du 31 janvier 2012, sollicitant une mise à jour de la liste des membres suite aux dernières élections des commissions médicales d'établissements composant le SILGOM ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Loïc LE MOIGNE

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. Joseph NIOL
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Katia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Philippe JOUSSET

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DREANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :
- M. Denis DEMELIN
- Docteur Yann BOURDIN
Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :
- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN
Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD
Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Bernard BENSADOUN
Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :
- M. Fernand LE DEUN
- Mme Antoinette LE QUINTREC
Représentant l'EHPAD de Férel :
Mme Hélène FICHEUX-EVEN
Représentant l'EHPAD de Questembert :
Mme Viviane VIEUXBLED
Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :
Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE
Représentant l'EHPAD de Sarzeau :
Mme Viviane VIEUXBLED
Représentant l'EHPAD de Grand Champ :
Mme Annaïg LE FALHER
Représentant l'EHPAD de Plouay :
Mme Germaine BURBAN
Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :
M. Guy LOGET
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :
Mme Frédérique BURBAN
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :
Mme Maryvonne DOS SANTOS
Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES
Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
M. Thierry JAUNASSE
Représentant l'EHPAD d'Étel :
Mme Chantal BANNETEL
Représentant l'EHPAD de Guer :
M. Franck HILTON
Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
Mme Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC
Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic
Mme Martine PADET
Représentant la clinique « Océane » de Vannes :
M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE
Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :
Mr Yves DELMAS
Docteur Bertrand RABUT
Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Gwenaëlle COHIC
Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU
Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. Gaël CORNEC
Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL
Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES
Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX
Représentant les pharmaciens du Morbihan:
M. Jean-Yves HISSETTE

Article 2 : L'arrêté du 2 septembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2012
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Délégation de signature donnée à M. Cyrille BERROD,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan du 10 juillet 2011 nommant monsieur Cyrille BERROD en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Cyrille BERROD, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention, la prévision, la formation, la direction opérationnelle du corps départemental, le contrôle et coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les copies conformes de pièces ou de documents,
- les ampliations d'arrêtés,
- les ordres de missions,
- les convocations aux réunions de la commission de sécurité, la diffusion des rapports de visite et des procès-verbaux de ladite commission,
- les diplômes attribuant la formation aux secours à personne 1 (SAP 1) niveaux 1 et 2 et la formation de techniques de secours routier, ainsi que toutes les pièces relatives à leur délivrance,

- les correspondances courantes du service (sauf courriers aux ministres, parlementaires, présidents de conseils régionaux et généraux, circulaires aux maires).

Article 2 : En application de l'article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le colonel Cyrille BERROD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2012

Le préfet,

signé

Jean-François SAVY.

**REGLEMENT INTERIEUR
DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DEPARTEMENTALES
DE LA F.P.H. DU MORBIHAN**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 21,
- Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne - Délégation Territoriale du Morbihan - en date du 25 juin 2010 confiant la gestion des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Morbihan au directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA).

il est établi

le présent règlement intérieur qui a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail des commissions administratives paritaires départementales. Ce document est soumis à l'approbation de l'ARS-DT 56.

PREAMBULE

Compétences

Les commissions administratives paritaires départementales sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales n'ont pu être créées ou lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie.

Missions

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation, les questions relatives au déroulement de carrière (avancement de grade, avancement d'échelon, promotion par liste d'aptitude, notation), les sanctions et la procédure disciplinaire ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

1. COMPOSITION

Article 1 : Présidence

Les commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Morbihan sont présidées par le président du conseil de surveillance du CHBA ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante dans l'ordre de désignation.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 2 : Représentants de l'Administration

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales sont désignés par le directeur du CHBA.

Le directeur du CHBA ou son représentant est membre de droit.

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, il est remplacé par un suppléant. A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée.

Article 3 : Représentants du personnel

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, il est remplacé par un suppléant de la même liste. Celui-ci siège alors avec voix délibérative. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions.

S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la commission ne comporte qu'un siège de titulaire, le titulaire siège avec un suppléant qui a alors voix délibérative.

Le remplacement définitif des représentants du personnel en cours de mandat est assuré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les représentants du personnel titulaires ou suppléants ne peuvent pas siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel. Ils ne le peuvent pas davantage lorsqu'ils ont un grade relevant d'un sous-groupe inférieur à celui dont relève le grade de l'agent dont la situation est examinée.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la CAP sans pouvoir prendre part aux débats. Ils doivent informer le CHBA de leur présence au préalable.

2. PREPARATION

Article 4 : Périodicité des réunions

La Commission Administrative Paritaire Départementale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- la CAP du 1^{er} semestre examine les propositions de titularisation des agents dont le stage s'achève entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les propositions d'avancement d'échelon, les propositions d'avancement de grade, les nominations au choix ;
- la CAP du 2^{ème} semestre examine les propositions de titularisation des agents dont le stage s'achève entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, les propositions de notation de l'année ainsi que les situations particulières que les directeurs d'établissements jugent utile de présenter.

La CAP peut également se réunir à l'initiative du directeur du CHBA ou à la demande écrite du tiers des membres titulaires.

L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions de chaque directeur d'établissement. Il comprend également, le cas échéant, les questions dont l'examen a été demandé par le tiers des membres titulaires ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par l'agent intéressé dans les cas prévus au titre IV du statut général des fonctionnaires.

Article 5 : Convocation

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, sont adressées aux membres titulaires de la commission dans le délai d'un mois avant la date de la réunion. Un accusé de réception est joint à la convocation.

Si le membre titulaire ne peut pas répondre à la convocation, il doit s'assurer de son remplacement et communiquer au CHBA l'identité de son suppléant. Les documents relatifs à la réunion de la CAP ainsi que l'heure de convocation seront transmis aux représentants ayant fait savoir qu'ils siègeraient.

Les secrétaires départementaux des syndicats seront informés de la date de réunion des CAP dès que celle-ci est connue.

En cas d'indisponibilité d'un représentant de l'administration, celui-ci en avise le Président qui procède à son remplacement par un suppléant.

Article 6 : Elaboration des tableaux

Avant chaque réunion, le CHBA établit et transmet les tableaux de propositions de titularisations, d'avancement de grade, d'avancement d'échelon, de nomination au choix et de notation à l'ensemble des établissements du département. Ce sont ces tableaux que les directeurs doivent compléter et retourner afin d'arrêter l'ordre du jour.

6.1 Titularisation

Chaque demande de titularisation doit être accompagné de l'avis motivé de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

6.2 Avancement d'échelon

Les tableaux d'avancement d'échelon doivent faire apparaître le nombre d'agents notés dans le grade ainsi que la note moyenne du grade. La nature des deux avancements précédents (moyenne, inter ou minimum) doit être mentionnée pour chaque agent promouvable.

6.3 Avancement de grade

Les tableaux d'avancement de grade avec quotas doivent faire apparaître l'effectif du corps au 31 décembre de l'année n-1, l'effectif réel des agents du grade d'avancement à la même date ainsi que le nombre de possibilités d'inscription au tableau d'avancement de l'année n.

Les tableaux d'avancement de grade avec ratios doivent faire apparaître le nombre d'agents remplissant les conditions au 31 décembre de l'année n-1, le chiffre obtenu avec application du ratio, les restes des années antérieures ainsi que le nombre de possibilités d'inscription au tableau d'avancement de l'année n.

Même si l'application des quotas ou ratios ne permet pas de présenter un tableau d'avancement, celui-ci devra être retourné avec l'ensemble des éléments cités ci-dessus, le nombre de possibilités étant alors arrêté à zéro.

Le tableau d'avancement doit lister la totalité des agents remplissant les conditions. Le directeur d'établissement fait connaître son choix et le motive.

6.4 Nomination au choix

Les tableaux d'inscription sur liste d'aptitude doivent respecter les mêmes consignes. Les directeurs d'établissement devront, en outre, adresser copie du courrier de l'ARS leur accordant une possibilité de nomination au choix, les avis de publicité et les dossiers de candidatures des agents.

6.5 Notation

Les tableaux de notation sont classés par ordre alphabétique. Une copie des fiches de notation doit être adressée au CHBA au moins 15 jours avant la date de la CAP. Dans le cas d'une demande de révision, tout élément d'information susceptible d'éclairer la commission paritaire doit pouvoir être communiqué au CHBA dès réception.

Article 7 : Envoi des documents

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres ayant fait savoir qu'ils siègeraient deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Les membres de la commission ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission dans un délai de 5 jours précédant la réunion. Ils doivent en informer le CHBA qui prendra contact avec les établissements concernés afin d'arrêter les modalités de transmission de ces dossiers.

Article 8 : Autorisations d'absence

Toutes facilités doivent être données par les directeurs d'établissements aux membres siégeant en commissions administratives paritaires pour leur permettre d'exercer leurs attributions.

Une autorisation d'absence leur est accordée sur présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion ainsi que les délais de route.

Article 9 : Frais de déplacement

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le remboursement est effectué sur présentation de l'imprimé de frais de déplacements remis le jour de la commission aux membres concernés. La distance prise en compte est celle qui sépare le CHBA de la résidence administrative de l'intéressé, soit celle de l'établissement où il exerce ses fonctions.

3. DEROULEMENT

Article 10 : Confidentialité

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 11 : Quorum

Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées au titre IV du statut général des fonctionnaires et par le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 susvisé.

Les trois quarts au moins de leurs membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

Article 12 : Secrétariat

Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par un représentant du CHBA qui ne peut être membre de la commission.

Un représentant du personnel ayant voix délibérative est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 13 : Procès-Verbal

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance.

Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission ayant siégé ainsi qu'aux établissements dont les propositions figuraient à l'ordre du jour. Les tableaux soumis par les directeurs d'établissement leur sont retournés sans attendre ce délai avec mention des avis donnés pour mise en œuvre.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 14 : Avis

Les commissions administratives paritaires émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, leur avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition qu'il s'agisse de proposition de titularisation, d'avancement d'échelon, de grade ou de modification de la note après révision.

5. CAS PARTICULIER DE LA COMMISSION SIEGEANT EN CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 15 : Saisine

L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut exercer le pouvoir disciplinaire qu'après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline Celle-ci est saisie par un rapport du directeur d'établissement. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 16 : Mission

Le conseil de discipline est appelé à émettre un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être données conformément aux dispositions du chapitre 7 du titre IV du statut général des fonctionnaires et du décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière.

4. ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Conditions

Le règlement intérieur des commissions administratives paritaires de la fonction publique hospitalière du Morbihan peut faire l'objet d'une actualisation

- en fonction de l'évolution de la réglementation,
- à la demande de son Président,
- à la demande des deux tiers des membres titulaires de l'ensemble des CAP.

Article 18 : Modalités

Le CHBA organisera le nombre de réunions nécessaires à la rédaction d'une nouvelle version du règlement intérieur. Y seront conviés un représentant de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne DT 56, des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

5. VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est arrêté par le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

Il a été présenté pour information au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique en sa séance du 13 décembre 2011.

Vannes, le 23 janvier 2012

Les représentants départementaux des syndicats :

Pour le syndicat C.F.D.T.
SOHIER Chantal

Pour le syndicat C.G.T.
PENNOBER Joëlle

Pour le syndicat F.O
ROPERCH A.M.

Pour le syndicat SUD
KLANEC Marc

Pour approbation,

Le Directeur du C.H.B.A

A. LATINIER

Pour information,

Le Président des CAPD

D. GENTIL

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (article 10)

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 30 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Article 3 :

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à Madame le Directeur, Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

Fait à Vannes, le 14 février 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS de 2^{ème} classe**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière (article 12)

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 7 postes d'adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe.

Article 2 :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Article 3 :

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à Madame le Directeur, Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

Fait à Vannes, le 14 février 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET

**DECISION FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DEPARTEMENTALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU MORBIHAN**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 86-33 modifier du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
- Considérant le procès-verbal du bureau de recensement des votes en date du 25 octobre 2011,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan sont composées comme suit :

CAPD n° 1

Personnel technique de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. JAN Hervé Analyste - CHBA Vannes	M. BELIARD Yves Ingénieur Hospitalier - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	M. SALOMON Claude Chef d'Exploitation - EPSM Saint-Avé	M. CHAMAND Christian Ingénieur Hospitalier - SILGOM

CAPD n°2

Personnel soignant de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEOULT EPHAD Mauron	Mme Rachel BIHAN ESAT Carentoir
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes
M. Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy	Mme Annie LE GUEVEL EPHAD Crédin
Mme Stéphanie PORTANGUEN EPAHD Baud	Mme Natacha CRESPIEN Résidences MAREVA
Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé	M. Yvon CROGUENNEC CHBS Lorient

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. GOUEREC Ronan Infirmier Cadre de santé - EPSM Caudan	M. FLEGEO David Infirmier 1er grade – CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme GAUTIER Marie-Annick Infirmier 2ème grade – CHBA Vannes	Mme DANO Catherine IBODE CS – CHBA Vannes
C.F.D.T.	Mme PEDRONO Elisabeth Infirmier Cadre de Santé – CHCB. Pontivy	M. LE POTIER Jean-Luc Cadre Sup. de Santé - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	Mme RAIMBAULT Corinne Psychologue CN - EPSM Saint-Avé	Mme GICQUEL Albertine Infirmier 1er grade - CH Josselin
C.G.T.	M. LATOUCHE Jean-Yves IBODE CAS - CHBA Vannes	M. DENIS Loïc IADE CS - CHBS Lorient
SUD	Mme MONOT Annick Psychologue CN - EPSM Caudan	Mme LE COZ Aurélie Infirmier 1 ^{er} grade - CHBS Lorient

CAPD n° 3

Personnel administratif de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEOULT EPHAD Mauron	Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme HUBERT Régine Attaché d'Administration Ppal - EPSM Caudan	Mme HEMON Denise Attaché d'Administration - EPSM Saint-Avé
C.F.D.T.	Mme MORICE isabelle Attaché d'Administration Ppal - CHBA Vannes	M. PERRICHOT Didier Attaché d'Administration - EPSM Saint-Avé

CAPD n° 4

Personnel technique de catégorie B

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme L'HELGOUARC'H Anne-Marie Technicien Supérieur Hosp. 1 ^{ère} cl. - CHBA Vannes	M. DANIEL Julien Technicien Hospitalier - CH Ploërmel
C.F.D.T.	Mme DEGRENNE Marie-Laure Technicien Supérieur Hosp. 2 ^{ème} cl. - CHBS Lorient	M. LE DOUARIN Maurice Technicien Supérieur Hosp. 2 ^{ème} cl. - SILGOM

CAPD n° 5

Personnel soignant de catégorie B

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Mme Rachel BIHAN ESAT Carentoir
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes
M. Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy	Mme Annie LE GUEVEL EPHAD Crédin
Mme Stéphanie PORTANGUEN EPAHD Baud	Mme Natacha CRESPIN Résidences MAREVA

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme SIRO Camille Préparateur en Pharmacie CN - CH Ploërmel	Mme LECOQ Jocelyne Infirmier CS - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	Mme SOHIER Chantal Masseur Kiné CS - CHBA Vannes	M. HERCOUET Jean-Yves Animateur - ESAT Carentoir
C.G.T.	M. LE ROHELLEC Denis Infirmier CN - CHBA Vannes	M. KERVARREC Jacques Infirmier Psy CS - EPSM Caudan
C.G.T.	Mme MORELLEC Anne Masseur Kiné CN - CHBS Lorient	Mme MENARD Isabelle Infirmier CS - CHBA Vannes
SUD	Mme LE CARRER Nelly Manipulateur Radio CS - CHBS Lorient	Mme LALOVIC Hélène Infirmier Psy CS - EPSM Caudan

CAPD n° 6

Personnel administratif de catégorie B

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme BOURSE Hélène Adjoint des Cadres CE - EPSM Saint-Avé	Mme LE NEZET Hélène Assistant Médico-Administratif CS - CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme BELZ Irène Assistant Médico-Administratif CS - CHBA Vannes	Mme MILOUX Mie-Claire Assistant Médico-Administratif CS - CH Ploërmel
C.G.T.	Mme BIRE Martine Assistant Médico-Administratif CS - CHBA Vannes	M. ROUSSEL Christophe Adjoint des Cadres CS - CHBS Lorient

CAPD n° 7

Personnel technique et ouvrier de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Mme Rachel BIHAN ESAT Carentoir
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes
M. Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy	Mme Annie LE GUEVEL EPHAD Crédin
Mme Stéphanie PORTANGUEN EPAHD Baud	Mme Natacha CRESPIEN Résidences MAREVA

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. KERMORVAN Pascal Maître Ouvrier - EPSM Saint-Avé	M. CROLAS Didier Maître Ouvrier - CH Le Faouët
C.F.D.T.	M. ALLIOUX Pierre Ouvrier Professionnel Qualifié - SILGOM	M. CHAUVE Didier Maître Ouvrier - CH Ploërmel
C.F.D.T.	M. QUILLIVIC Christophe Maître Ouvrier - CHBA Vannes	M. PERROTIN Olivier Agent de Maîtrise - CHCB Pontivy
C.G.T.	Mme LE GAC Annie Maître Ouvrier Principal - CHBA Vannes	M. GUENOLE Yannick Ouvrier Professionnel Qualifié - S.I.H. Caudan
C.G.T.	M. LE LOIRE Gérard Conducteur Ambulancier. 2e cat. - CHBS Lorient	M. GIEN Stéphane Maître Ouvrier - EPSM Saint-Avé

CAPD n° 8

Personnel soignant de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEOULT EPHAD Mauron	Mme Rachel BIHAN ESAT Carentoir
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes
M. Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy	Mme Annie LE GUEVEL EPHAD Crédin
Mme Stéphanie PORTANGUEN EPAHD Baud	Mme Natacha CRESPIEN Résidences MAREVA
Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé	M. Yvon CROGUENNEC CHBS Lorient

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme HAUROGNÉ Anne Aide-Soignant CE - EHPAD Questembert	M. LE JOSSEC Lucien Aide-Soignant CS - CH Ploërmel
C.F.D.T.	M. LOUARN Philippe Aide-Soignant CE - EPSM Saint-Avé	M. ROUXEL Christian Aide-Soignant CN - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	Mme PERES Béatrice A.M.P CS - EPSMS Grand Champ	M. CHAUVIN Dominique Aide-Soignant CN - MAREVA Vannes
C.G.T.	Mme PENNOBER Joëlle Aide-Soignant CN - CHBA Vannes	M. LE ROHELLEC Jean-Pierre Aide-Soignant CN - MAREVA Vannes
C.G.T.	Mme NIGNOL Sylvie Aide-Soignant CS - CHBS Lorient	Mme LE GAL Isabelle Aide-Soignant CN - GH Guémené
SUD	M. QUEMERE Sébastien Aide-Soignant CN - CHBS Lorient	M. KLANEC Marc A.S.H Qualifié - CHBS Lorient

CAPD n° 9

Personnel administratif de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Daniel GENTIL, Président Membre du Conseil de Surveillance	M. Georges ANDRE Membre du Conseil de Surveillance
Mme Karine BOURGEAULT EPHAD Mauron	Mme Stéphanie PORTANGUEN EPAHD Baud
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	M. Edouard BREMOND CHBA Vannes
M. Gwénaél GUEGAN EPHAD Noyal-Pontivy	Mme Rachel BIHAN ESAT Carentoir

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme SOREL Patricia Adjoint Administratif Ppal 1 ^{er} cl. - EPSM Saint-Avé	Mme LE GARREC Claudie Adjoint Administratif 2 ^{er} cl. - CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme SALAUN Claudine Adjoint Administratif Ppal 1 ^{er} cl. - CHBA Vannes	Mme BURBAN Jacqueline Adjoint Administratif Ppal 1 ^{er} cl. - CHBS Lorient
C.G.T.	Mme TUAL Catherine Adjoint Administratif 1 ^{er} cl. - CHBA Vannes	Mme FIESCHI Valérie Adjoint Administratif 2 ^{er} cl. - CHBA Vannes
C.G.T.	Mme MEHIC Ifeta Adjoint Administratif 2 ^{er} cl. - CHBS Lorient	M. LE PENDEVEN Christian Adjoint Administratif Ppal 1 ^{er} cl. - CH Guémené

Article 2 :

Le mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan est fixé à quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan.

Article 4 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 06 février 2012

Le Directeur du C.H.B.A
A. LATINIER

**ANNULLATION DU CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
spécialité : Chauffage, Sanitaire, Ventilation**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article unique :

Le concours sur titres, paru au recueil des actes administratifs le 16 décembre 2011, pour le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié – spécialité : chauffage, sanitaire, ventilation **est annulé.**

Fait à Vannes, le 09 février 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET

**OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER
spécialité : Chauffage – Sanitaire – Ventilation –**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 1 poste de maître ouvrier – spécialité : chauffage, sanitaire, ventilation.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à Madame le Directeur, Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- Un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Fait à Vannes, le 09 février 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à Madame Elisabeth Maillot-Bouvier,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D.332-2 et suivants, L.311-6 à L.311-8, R.311-13, R.311-14, D.311-4 à D.311-9, L.324-1, L.324-1-1, L.324-2, R.324-1-2, R.324-7, R.324-8, D.324-1 à D.324-6-1, L.321-1, L.321-4, R.321-8, R.321-9, D.321-1 à D.321-7, L.325-1, R.325-9, R.325-10, D.325-4 à D.325-8, L.333-1, D.333-5 à D.333-5-4, R.333-6, L.323-1, R.323-9, R.323-10, et D.323-4 à D.323-8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François Savy aux fonctions de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du travail, de l'emploi de la région Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du Préfet du Morbihan, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne en matière de classement des hôtels de tourisme, des parcs résidentiels de loisirs, des campings, des villages de vacances, des villages résidentiels de loisirs, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Madame Elisabeth Maillot-Bouvier peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2012

Jean-françois Savy